



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 janvier 2012
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur les juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 2015 (2011) du 24 octobre 2011, dans lequel le Conseil de sécurité a décidé de continuer d'étudier d'urgence la possibilité de créer des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région, avec la participation et/ou l'assistance solides de la communauté internationale, et a prié le Secrétaire général, en concertation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de poursuivre les consultations engagées avec la Somalie et les autres États de la région désireux de créer de telles juridictions sur la nature de l'aide internationale, y compris les ressources humaines, qui serait nécessaire pour aider à rendre ces tribunaux prêts à fonctionner; les procédures nécessaires au transfert des pirates capturés et les éléments de preuve; le nombre d'affaires que ces tribunaux devraient être en mesure de connaître; et le calendrier et les coûts prévus, et de lui présenter des propositions de mise en œuvre détaillées, en vue de la création de ces juridictions, le cas échéant¹.

2. Les autorités de la Somalie et d'autres États de la région s'emploient à engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie et à incarcérer celles qui sont reconnues coupables de tels actes, avec l'aide que le PNUD, l'UNODC et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) leur fournissent dans le cadre des efforts qu'ils mènent pour développer les capacités des tribunaux nationaux. Le présent rapport a été établi en tenant compte de cette expérience et des nouvelles consultations qui ont eu lieu entre le PNUD et les autorités somaliennes et entre l'UNDOC et les autorités du Kenya, des Seychelles, de Maurice et de la République-Unie de Tanzanie, les États de la région qui engagent des poursuites contre les auteurs d'actes de piraterie avec le concours des Nations

¹ Au paragraphe 17 de sa résolution 2015 (2011), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importe que ces juridictions aient compétence pour juger non seulement les pirates présumés capturés en mer, mais aussi quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent les attaques perpétrées par des pirates ou en tirent profit illicitement.



Unies, ou qui envisagent de le faire et se concertent à cet effet avec l'UNDOC². Le Bureau des affaires juridiques a consulté les missions permanentes de tous les États Membres mentionnés dans le présent rapport, ainsi que le Président du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes³. Bien qu'aucun effort n'ait été épargné pour s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans le présent rapport, il n'a pas été possible de confirmer dans tous les cas la véracité de ces données. Dans une lettre adressée au Secrétaire général, l'État du Qatar a indiqué qu'il était disposé à accueillir un tribunal antipiraterie et a demandé que l'ONU prenne les mesures nécessaires en vue de déterminer la marche à suivre.

3. La section II du présent rapport met à jour les informations fournies dans les précédents rapports concernant les actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes et les poursuites engagées par les États. La section III rend compte de l'assistance internationale offerte et de l'aide internationale supplémentaire dont auraient besoin les juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie, aux Seychelles, au Kenya, à Maurice et en République-Unie de Tanzanie. Dans cette section, sont également examinés brièvement le projet de création d'une cour somalienne extraterritoriale antipiraterie et le projet de création d'un centre régional de poursuites aux Seychelles. La section IV présente des propositions de mise en œuvre détaillées, tandis que la section V contient les conclusions. Dans tous les États susmentionnés, les tribunaux qui engagent des poursuites contre les auteurs d'actes de piraterie agissent en vertu de leur droit interne et dans le cadre de leurs structures juridictionnelles actuelles. Il ressort des consultations tenues par le PNUD et par l'UNODC que les autorités nationales ne sont pas favorables à la création de nouveaux tribunaux spécialisés dont la compétence se limiterait aux actes de piraterie, craignant que ces nouvelles juridictions n'accaparent les maigres ressources allouées au parquet et à la justice, alors qu'il n'est absolument pas certain qu'elles restent pleinement occupées et doivent siéger en permanence. En conséquence, l'expression « juridiction spécialisée dans la lutte contre la piraterie », au sens du présent rapport, s'entend d'un tribunal qui agit en vertu du droit interne de l'État dont il relève, bénéficie de l'assistance internationale et connaît des infractions de piraterie.

4. Le présent rapport évalue les capacités actuelles et l'aide internationale reçue à ce jour pour instruire des affaires de piraterie, ainsi que l'aide internationale supplémentaire dont aurait besoin une juridiction spécialisée pour juger ce type d'affaires conformément aux normes internationales d'équité⁴. On a établi des prévisions relatives au nombre d'affaires que ces tribunaux devraient être en mesure de connaître ainsi qu'au calendrier et aux coûts. Bien que dans sa résolution le

² Au nombre des autres États de la région qui ont engagé des poursuites, on citera les Émirats arabes unis, la France (Comores), l'Inde, Madagascar, Oman et le Yémen.

³ Thomas Winkler, Sous-Secrétaire pour les affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères du Danemark et Président du Groupe de travail 2 du Groupe de contact.

⁴ Art. 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; et Art. 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La protection des droits fondamentaux des suspects en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables a été incorporée aux arrangements en matière de transfèrement conclus entre les États et organisations maritimes et les États de la région qui ont engagé des poursuites; et aux accords passés entre les Seychelles, le Gouvernement fédéral de transition, le « Puntland » et le « Somaliland » aux fins du transfèrement et de l'incarcération en Somalie des personnes reconnues coupables d'actes de piraterie.

Conseil de sécurité ne demande pas qu'une assistance internationale soit fournie aux fins de l'incarcération des personnes soupçonnées et reconnues coupables de piraterie, cette exigence est formulée dans le présent rapport, les consultations ayant montré qu'il s'agit là d'une condition essentielle à satisfaire si l'on veut que les États aient la capacité de recevoir les suspects qui leur sont remis par les États dont les navires effectuent des patrouilles⁵.

5. Lors des consultations qu'a tenues le Bureau des affaires juridiques, les missions permanentes susmentionnées ont confirmé que leur gouvernement était fermement résolu à lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Il est clair que les États de la région qui entreprennent d'engager des poursuites contre des pirates présumés y voient là une lourde responsabilité à laquelle ils doivent consacrer une partie de leurs ressources nationales et qui met en péril leur sécurité. Il importe de reconnaître le rôle crucial que jouent ces États en matière de poursuites et de s'assurer dans le même temps que la communauté internationale leur fournit un appui et une assistance à la hauteur des efforts qu'ils déploient dans ce domaine. Les missions permanentes ont aussi insisté sur le fait que les États, les organisations internationales et le secteur du transport maritime devaient continuer de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Elles ont en outre souligné que pour remédier durablement au problème de la piraterie au large des côtes somaliennes, il était indispensable de rétablir la paix, la sécurité et l'état de droit en Somalie, et d'assurer le développement socioéconomique du peuple somalien.

6. Les consultations ont de nouveau montré qu'il fallait préciser dans le présent rapport le nombre d'affaires dont les juridictions antipiraterie dans les États de la région étaient en mesure de connaître. Les prévisions qui figurent à la section III et les propositions de mise en œuvre détaillées qui sont formulées à la section IV indiquent le nombre maximum d'affaires de piraterie qui, d'après le PNUD et l'UNDOC, pourraient être jugées moyennant l'aide internationale supplémentaire recommandée. Néanmoins, pour planifier ces capacités, il faudrait tenir compte du nombre de pirates présumés qui pourraient être appréhendés en mer puis transférés vers les États concernés aux fins de poursuites. En 2011, les trois coalitions navales⁶ qui mènent des opérations antipiraterie au large des côtes somaliennes n'ont adressé aux États de la région que trois demandes de transfèrement de personnes soupçonnées de piraterie, et l'on n'a signalé qu'un seul incident durant lequel des pirates présumés ont été remis en liberté alors que les éléments de preuve dont on

⁵ L'aide que l'UNODC et le PNUD fournissent aux États de la région dotés d'établissements pénitentiaires vise à faire en sorte que les conditions d'incarcération soient conformes aux normes internationales suivantes : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et que le Conseil économique et social a approuvé par ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977; et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

⁶ Le Groupe CTF-151 des Forces maritimes combinées; la force navale de l'Union européenne au large de la Somalie (EU NAVFOR); et les groupes maritimes permanents de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). L'action de ces coalitions est complétée par celle des forces navales d'autres États, dont l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), le Japon, le Kenya, la Malaisie et le Yémen.

disposait paraissaient suffisants pour justifier des poursuites à leur rencontre⁷. En 2011, le Kenya a reçu une demande de transfèrement de 24 pirates présumés et les Seychelles deux demandes concernant 18 pirates présumés⁸.

7. Ainsi, c'est seulement dans 4 des 286 cas de piraterie recensés au total en 2011 que l'une des trois coalitions navales a estimé qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier un transfèrement des personnes qu'elle détenait vers un État de la région aux fins de poursuites. Aussi serait-il prudent d'examiner, avec l'aide des coalitions navales et d'autres États participant activement aux opérations navales, les raisons pour lesquelles les demandes de transfèrement de suspects vers les États de la région sont si peu nombreuses, et de déterminer dans quelle mesure les États susmentionnés pourraient être appelés dans un avenir prévisible à engager des poursuites. Cette évaluation, réalisée avec le concours des différentes coalitions navales et des différents États, pourrait aider à déterminer le nombre d'incidents au cours desquels des pirates présumés ont été arrêtés et de cas où ces suspects ont été remis en liberté, ainsi que les raisons invoquées pour justifier chaque remise en liberté. Elle permettrait d'obtenir des renseignements utiles sur les motifs à l'origine de ces décisions (considérations touchant aux opérations navales, raisons juridiques, problèmes de preuves, etc.). Ces informations pourraient aider le Conseil de sécurité et le Groupe de contact à réfléchir aux moyens les plus efficaces pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes.

II. Actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes et nombre de poursuites engagées par les États⁹

8. Selon l'Organisation maritime internationale (OMI), 31 des 286 attaques dirigées contre des navires au large des côtes somaliennes en 2011 ont été couronnées de succès. Au 20 décembre 2011, le nombre total de navires capturés et d'otages détenus par les pirates s'établissait à 13 et à 265 respectivement, contre 28 et 656 au 31 décembre 2010. En 2011, le nombre d'actes de piraterie a diminué, passant de 45 en janvier à 14 en novembre. Le taux de réussite des attaques a lui aussi régulièrement baissé, passant de 21 % à la fin de 2010 à 7 % en novembre 2011. La majorité des attaques ayant abouti au détournement et à la capture de navires en 2011 se sont produites dans la partie occidentale de l'océan Indien. Ces progrès tiennent à une conjugaison de facteurs, notamment l'action menée par les forces navales; une meilleure application des directives de l'OMI et des meilleures pratiques de gestion propres à prévenir les actes de piraterie qui ont été élaborées par le secteur du transport maritime; l'incarcération de plus d'un millier de personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'actes de piraterie et le fait que

⁷ Des enquêtes ont été menées auprès de toutes ces coalitions maritimes et le Groupe CTF-151 est le seul à avoir fait état d'une remise en liberté. On ne dispose pas d'informations analogues sur les remises en liberté auxquelles auraient pu procéder les forces navales d'autres États.

⁸ Au moment de l'établissement du présent rapport, quatre groupes de suspects étaient détenus dans des navires en mer par les États-Unis d'Amérique, le Danemark, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Espagne. Le Secrétaire général croit savoir que six suspects détenus par l'Espagne pourraient être transférés dans ce pays. On ignore à ce stade où les autres groupes pourraient être transférés.

⁹ Les renseignements contenus dans la présente section ont été fournis par l'Organisation maritime internationale et par le Département des opérations de maintien de la paix.

plusieurs centaines de pirates présumés ont péri ou disparu en mer. La présence à bord des navires d'agents de sécurité armés plus nombreux, recrutés au titre de contrats passés avec des sociétés privées, pourrait également avoir contribué à réduire le nombre d'attaques réussies.

9. La présence à proximité des côtes somaliennes de forces navales chargées de contenir et de désorganiser les activités des groupes de pirates a été efficace dans le golfe d'Aden, mais a entraîné une expansion géographique du champ d'opérations des pirates qui s'étend désormais à la mer Rouge, au bassin somalien et à des zones de l'océan Indien plus éloignées des côtes somaliennes. Les pirates opèrent désormais en haute mer à des distances allant jusqu'à 1 750 milles marins des côtes somaliennes, sur une superficie de près de 7 250 000 kilomètres carrés. Bien que les attaques soient plus fréquemment mises en échec, elles restent néanmoins fréquentes. L'extension de la zone d'opérations des pirates a mis lourdement à contribution des ressources navales déjà peu abondantes. Les pirates ont continué de déjouer les mesures prises par les coalitions navales en utilisant de plus en plus comme « navires-mères » les navires et boutres dont ils se sont emparés et en gardant souvent en otages à bord les équipages capturés, qui leur servent de boucliers humains. Les violences à l'égard des gens de mer qui continuent d'être signalées suscitent des préoccupations grandissantes.

10. Depuis l'établissement du rapport du Secrétaire général daté du 15 juin 2011 (S/2011/360), le nombre des États qui poursuivent devant leurs tribunaux les auteurs d'actes de piraterie au large des côtes somaliennes s'est maintenu à 20, et le nombre total des poursuites en cours est passé de 1 011 à 1 063. On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation des poursuites pour actes de piraterie engagées dans le monde de 2006 à ce jour.

<i>Pays</i>	<i>Nombre de détenus</i>	<i>Notes</i>
Allemagne	10	
Belgique	1	1 condamné
Comores	6	
Émirats arabes unis	10	
Espagne	2	2 condamnés
États-Unis d'Amérique	28	17 condamnés
France	15	5 condamnés
Inde	119	
Japon	4	
Kenya	143	50 condamnés
Madagascar	12	
Malaisie	7	
Maldives	37	En attente de déportation en l'absence de loi permettant d'engager des poursuites
Oman	22	Tous condamnés
Pays-Bas	29	10 condamnés
République de Corée	5	5 condamnés, appel interjeté devant la Cour suprême

<i>Pays</i>	<i>Nombre de détenus</i>	<i>Notes</i>
République-Unie de Tanzanie	12	6 condamnés
Seychelles	70	63 condamnés
Somalie		
« Puntland »	290	Environ 240 condamnés
« Somaliland »	94	68 condamnés (près de 60 ultérieurement remis en liberté)
Centre-Sud	18	L'état des poursuites n'est pas clair.
Yémen	129	123 condamnés et 6 acquittés
Total : 20 États	1 063	

III. Assistance internationale aux juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie, aux Seychelles, au Kenya, à Maurice et en République-Unie de Tanzanie¹⁰

11. Sont examinés dans la présente section les tribunaux spécialisés dans la lutte contre la piraterie de la Somalie, des Seychelles, du Kenya, de Maurice et de République-Unie de Tanzanie, notamment le cadre juridique en place dans chacune de ces juridictions, les capacités dont elles disposent actuellement pour mener des poursuites contre les pirates, l'aide internationale reçue à ce jour et l'aide complémentaire qui leur serait nécessaire. Chacune des principales composantes de la procédure pénale – l'enquête, le ministère public, les tribunaux, l'aide juridique et la défense, et les prisons – a été prise en considération. La possibilité d'une participation internationale de juges, avocats et autres professionnels de la justice est évaluée. Dans le cas de la Somalie, il s'agit notamment d'une éventuelle participation d'experts de la diaspora somalienne¹¹.

A. Somalie¹²

Cadre juridique

12. Le système juridique somalien se compose du droit officiel, de la charia et du droit coutumier, appelé « xeer ». Ces trois éléments fonctionnent de façon parallèle, et la distinction dans leur application n'est pas toujours claire. Le système judiciaire

¹⁰ Les renseignements et estimations présentés dans cette section ont été fournis par le PNUD et l'UNODC.

¹¹ Il peut également y avoir place pour une participation d'experts des diasporas respectives des autres États considérés dans la présente section.

¹² Selon le PNUD, l'insécurité en Somalie est telle qu'il n'est pas possible à ce stade de fournir une assistance aux tribunaux spécialisés dans la lutte contre la piraterie autres que ceux du « Puntland » et du « Somaliland ». Il a été possible de dispenser une formation limitée à certains juges et procureurs; le PNUD a appuyé 27 centres d'aide juridique dans toute la Somalie en collaborant avec les barreaux, les facultés de droit et les organisations non gouvernementales locales (voir S/2011/759).

officiel, héritier à la fois de traditions du droit civil et de la *common law*, ne fait pas l'objet d'une gestion systématique, même dans le « Puntland » et le « Somaliland », où des structures gouvernementales plus formelles sont en place. Le Code pénal et le Code de procédure pénale n'ont pratiquement pas été mis à jour depuis 1960, et ne sont pas disponibles en langue somalie. Des évaluations effectuées par le PNUD et l'UNODC indiquent que le Code pénal et le Code de procédure pénale dans les trois principales régions de la Somalie ne sont pas à jour et contiennent de nombreuses incohérences et déficiences. Ces deux organisations ont aidé les experts juridiques du Gouvernement fédéral de transition, du « Puntland » et du « Somaliland » à constituer un Groupe d'experts sur le programme de réforme législative en Somalie qui a rédigé et approuvé une législation antipiraterie ainsi qu'une législation sur les prisons et les transferts de détenus. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) encourage les institutions fédérales de transition à adopter une législation antipiraterie adéquate avant la fin de la période de transition, et la feuille de route de la fin de la transition en Somalie (voir S/2011/759, annexe) engage le Gouvernement fédéral de transition à adopter une législation antipiraterie au plus tard le 18 mai 2012¹³.

13. Dans ce contexte, et au vu de la faiblesse du nombre et du niveau de formation des professionnels de la justice dans chacune des régions de la Somalie (voir S/2011/360, annexe III, sect. A), accroître la capacité de mener des poursuites dans les affaires de piraterie représente un problème majeur et à long terme. Il serait encore plus difficile d'enquêter ou d'entreprendre des procédures pénales plus complexes au sujet de personnes soupçonnées de financer, de planifier ou d'organiser des actes de piraterie. L'aide au renforcement des capacités dans le « Puntland » et le « Somaliland » visée dans la présente section se concentre sur les poursuites concernant les actes de piraterie eux-mêmes plutôt que ces crimes plus complexes. La formation et l'encadrement par des experts internationaux font partie intégrante de l'assistance fournie par le PNUD, mais il n'existe actuellement aucune base législative permettant à des ressortissants étrangers de participer à des procédures à des postes de juge ou de procureur, et les autorités ne favorisent pas une telle participation. Le PNUD explorera activement la possibilité de faire appel à des experts issus de la diaspora somalienne à mesure qu'il progressera dans ses projets d'assistance. Une évaluation du nombre de professionnels du droit au sein de la diaspora somalienne est présentée dans le rapport du Secrétaire général daté du 15 juin 2011 (S/2011/360, annexe III, sect. B). L'insécurité en Somalie, y compris dans le « Somaliland » et le « Puntland », limite également les possibilités de renforcement des capacités, et en particulier les possibilités de déployer des experts internationaux.

« Puntland »

Cadre juridique

14. Le Code pénal et le Code de procédure pénale du « Puntland », qui sont ceux de la Somalie, ne définissent pas explicitement l'infraction de piraterie. La loi « puntlandaise » n° 6 sur la piraterie, qui a été adoptée le 18 décembre 2010 par le Parlement « puntlandais », se fondait sur un projet de loi élaboré par le Groupe de

¹³ Lors de consultations avec la Mission permanente de la Somalie, il a été indiqué au Bureau des affaires juridiques que les perspectives d'adoption de la loi pourraient être meilleures après la fin de la période de transition, une fois qu'un nouveau parlement élu serait en place.

réforme législative avec l'aide de l'UNODC mais a été modifiée en des termes qui ne sont pas compatibles avec la définition de la piraterie énoncée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette loi, si elle est amendée de façon appropriée, constituera en infraction le fait de fournir à quiconque un financement, des moyens de transport par air, terre ou mer, ou des armes ou tout autre matériel facilitant le détournement d'un moyen de transport maritime. La compétence du « Puntland » en matière d'infractions liées à des actes de piraterie s'étendrait aux actes commis en haute mer, et n'exige pas l'existence d'un lien particulier avec le « Puntland », notamment la nationalité du navire attaqué, des auteurs de l'infraction ou de l'équipage du navire.

Capacités actuelles, assistance internationale reçue et assistance supplémentaire nécessaire pour l'établissement d'une juridiction antipiraterie

15. Les tribunaux du « Puntland » ont eu à connaître d'environ 30 affaires impliquant environ 290 personnes soupçonnées de piraterie. Ces affaires ont été entendues dans les cours d'assises de Bosaso, Garowe et Galkayo par 18 juges au total. Environ 240 des suspects ont été condamnés. Les procédures ont connu diverses difficultés, notamment des retards et un manque d'avocats de la défense, de formation juridique formelle des juges et autres professionnels du droit, de salles d'audience sécurisées et correctement équipées ainsi que d'autres infrastructures et ressources. Des soupçons de corruption ont été évoqués, un problème auquel s'attaque un code de déontologie qui a été approuvé par le Conseil supérieur de la magistrature « puntlandais » et qui s'appliquera à la magistrature et au parquet.

16. Dans le « Puntland », la sécurité des procureurs et du personnel de l'administration judiciaire est une préoccupation majeure. Depuis la fin de 2009, sept juges et procureurs ont été assassinés, et le Vice-Président de la Cour suprême, le Procureur général et un autre procureur ont échappé à des tentatives d'assassinat. Environ 10 % des procureurs et magistrats du « Puntland » ont fait l'objet d'agressions. Le PNUD élaborera des solutions visant à remédier à ce problème, notamment par l'amélioration de la capacité de protection rapprochée de la police « puntlandaise » et la fourniture de matériel pour améliorer la sécurité des tribunaux, notamment des détecteurs de métaux.

Enquêtes

17. Environ 150 agents sont affectés aux enquêtes du Service des enquêtes criminelles de la police dans les localités les plus importantes, notamment les villes principales – Garowe, Bosaso, Qardho et Galkayo. Ils enquêtent sur les affaires criminelles les plus graves, notamment les affaires de piraterie, et présentent les preuves à l'audience. Ils font face à de graves difficultés, notamment un faible niveau de compétences de base en matière d'enquête, l'absence de procédure opérationnelle établie, d'infrastructures, de moyens de transport et de tout matériel de recherches et de criminalistique. Au cours des 12 derniers mois, le PNUD a formé 100 fonctionnaires du Service aux enquêtes, aux procédures opérationnelles et aux compétences de base en matière d'enquête, et fourni du matériel spécialisé. Il a amélioré les capacités de gestion en matière de police et offrira un encadrement et des conseils spécialisés en matière policière par l'intermédiaire d'experts en police criminelle et du personnel de police civile du PNUD recruté sur le plan tant international que national. Il a entamé la construction d'un nouveau quartier général

de la police à Garowe et la remise en état d'un poste de police à Bosaso, et a entrepris de fournir des véhicules supplémentaires. Il aidera également à la rédaction d'un projet de loi sur la police, de règlements et d'un code de déontologie. Il a établi des plans en vue de créer en 2012 une direction nationale de la police criminelle, qui comprendra une unité de lutte contre la piraterie dont les équipes opérationnelles seront basées à Bosaso, Garowe et Galkayo.

18. Le PNUD estime que, grâce à une formation supplémentaire aux techniques d'enquête des agents du Service des enquêtes criminelles, à la réhabilitation des locaux dudit service et à la fourniture de matériel d'enquête, la police « puntlandaise » pourrait être d'ici 20 mois en mesure d'enquêter efficacement sur les actes de piraterie. Le PNUD effectuera également une évaluation des besoins en matière de police maritime au cours de la première moitié de 2012.

Ministère public

19. Le Bureau du Procureur général « puntlandais » compte 10 procureurs, dont trois ont mené des poursuites dans des affaires de piraterie. Le PNUD a fourni une formation de base en matière de règles de droit pénal et de procédure pénale, et un programme de six mois dispensé par l'Université d'État du « Puntland » et l'Université d'Afrique orientale aux principaux magistrats du parquet et fonctionnaires de l'administration judiciaire. Les procureurs ont bénéficié d'une formation aux poursuites judiciaires dispensée par des experts internationaux du Service des enquêtes criminelles. Le PNUD assurera la formation de 12 officiers de police supplémentaires afin de leur permettre de remplir les fonctions de « procureurs policiers » pour appuyer les services du parquet. Il construira un Bureau du Procureur général à Garowe, fournira des véhicules aux bureaux du Procureur général de Garowe et Bosaso, aidera à établir un système de conduite de l'instruction et fournira des formations et un encadrement supplémentaires dispensés par des experts internationaux, ainsi que du matériel. Selon le PNUD, grâce à cette aide supplémentaire, le Bureau du Procureur général aura dans les 20 mois la capacité de mener efficacement les poursuites dans les affaires de piraterie.

Tribunaux, aide juridique et représentation des accusés

20. Dans le « Puntland », les procès pour actes de piraterie sont entendus en première instance dans les cours d'assises, qui comprennent trois juges du siège. Les procès en appel se déroulent devant la section d'assises des cours d'appel, et peuvent éventuellement être renvoyés devant la Cour suprême. Au total, 53 juges siègent dans les 17 cours d'assises, les 4 cours d'appel et la Cour suprême. Une formation de base a été fournie en matière de règles de droit pénal et de procédure pénale à 80 magistrats, greffiers et membres du personnel de l'administration judiciaire. Le PNUD a construit et/ou réhabilité les locaux des tribunaux de Garowe, Qardho, Bosaso et Galkayo, et créé quatre tribunaux mobiles qui tiendront des audiences dans les zones rurales. Le PNUD a également dirigé l'élaboration d'un système de conduite de l'instruction à Garowe, formé des avocats ainsi que des membres du personnel du Ministère de la justice, appuyé les études juridiques à l'Université d'État du « Puntland » à Garowe et fourni des exemplaires de textes législatifs, du matériel informatique et des véhicules. Il finance l'aide juridique, notamment huit avocats chargés de fournir une assistance juridique gratuite et de

représenter les accusés. Toute personne soupçonnée d'actes de piraterie n'ayant pas d'avocat se voit désormais fournir l'assistance d'un représentant légal.

21. Le PNUD a reçu du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes un financement destiné à la mise en œuvre d'un programme sur trois ans d'appui aux procès pour actes de piraterie, afin d'aider les autorités « puntlandaises » à conduire ces procès de façon conforme aux normes internationales. Ce programme comprend la construction d'un tribunal exclusivement consacré à connaître des affaires de piraterie, de nouvelles modifications de la loi sur la piraterie, du Code pénal et du Code de procédure pénale, et leur traduction en somali, le renforcement des capacités du Conseil supérieur de la magistrature, un ensemble d'activités de formation et d'encadrement destinées aux juges et au personnel auxiliaire, et la fourniture de matériel pour les salles d'audience, notamment afin de permettre de fournir des éléments de preuve par liaison vidéo. Un suivi périodique sera effectué par des experts internationaux afin de garantir que les procès sont conformes aux normes internationales. Le PNUD estime que, grâce à cette aide supplémentaire, les tribunaux « puntlandais » pourraient dans les deux ans avoir la capacité de juger les affaires de piraterie conformément aux normes internationales.

Prisons

22. Le PNUD et l'UNODC estiment que la capacité actuelle des prisons est insuffisante et que celles-ci connaissent divers problèmes, notamment le surpeuplement, le manque d'installations médicales de base, d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'impossibilité pour les prisonniers d'effectuer de l'exercice physique et d'étudier en vue de leur réinsertion. Le PNUD a entamé la construction d'une nouvelle prison à Qardho, d'une capacité de 266 détenus, qui sera achevée et remise aux autorités « puntlandaises » aux alentours du mois d'avril 2012. L'UNODC a entrepris d'accroître les capacités pénitentiaires et d'améliorer les installations d'eau potable et d'assainissement à la prison de Bosaso et construit une nouvelle prison, un quartier général de l'administration pénitentiaire et un centre de formation à Garowe. La prison, qui permettra de détenir 500 personnes et sera mise à la disposition des autorités « puntlandaises » en 2013, accueillera principalement des pirates condamnés par d'autres juridictions rapatriés pour purger leur peine. Elle sera encadrée et soumise à un contrôle indépendant, de façon à garantir qu'elle fonctionne conformément aux normes internationales. En outre, l'UNODC a aidé le Groupe de réforme législative à rédiger une loi sur les prisons en vue d'asseoir le fonctionnement des prisons sur une base solide, et de fournir une base juridique pour la réception de détenus condamnés pour des actes de piraterie dans d'autres juridictions. Le Gouvernement norvégien a détaché deux conseillers pénitentiaires pour deux ans à partir de novembre 2011 afin d'appuyer l'UNODC dans ces travaux.

Capacités prévues d'une juridiction antipiraterie, calendrier et coûts

23. L'aide mentionnée ci-dessus devrait permettre d'ici 20 mois de mener efficacement des enquêtes sur des actes de piraterie, et, dans les deux ans, se traduirait par la tenue de procès conformes aux normes internationales, dans deux tribunaux capables de tenir 24 procès par an, avec un maximum de 10 prévenus par affaire. Une assistance aux enquêtes serait fournie pendant trois ans, pour un coût

total de 1,1 million de dollars. L'assistance aux tribunaux durerait deux ans, plus une année supplémentaire pour l'encadrement et le suivi. Le coût total de cet appui au cours de la période de trois ans, y compris pour 12 procureurs supplémentaires, serait de 2,6 millions de dollars. Le projet de prison à Garowe coûtera 9,8 millions de dollars sur trois ans, dont les deux premières années (8 millions de dollars) sont entièrement financées. La prison de Qardho coûtera au total 1,5 million de dollars.

Transferts de suspects, de preuves et de détenus

24. Le « Puntland » n'a pas d'accords avec des États ou des organisations effectuant des patrouilles navales lui permettant de recevoir des individus soupçonnés d'actes de piraterie pour les traduire devant ses tribunaux. Dans la pratique, de tels accords ne seront conclus que lorsque les États et organisations effectuant des patrouilles seront assurés que les procès tenus au « Puntland » sont en mesure de respecter les dispositions concernant les droits de l'homme que lesdits États et organisations voudront faire figurer dans ces accords. En avril 2011, le « Puntland » a conclu avec les Seychelles un mémorandum d'accord qui se conforme au même cadre que l'accord conclu entre le Gouvernement fédéral de transition somalien et les Seychelles, en vue du transfert au « Puntland » de pirates condamnés pour qu'ils y purgent des peines d'emprisonnement. Ce mémorandum prévoit que les transferts soient considérés au cas par cas, c'est-à-dire qu'il faudra que les Seychelles fassent une demande pour chaque proposition de transfert d'un condamné, et que les autorités « puntlandaises » donnent leur accord à cette demande. Le consentement du condamné à son transfert est également nécessaire. Si un transfert a lieu, le « Puntland » sera tenu de poursuivre l'exécution de la peine dans les mêmes conditions que si elle avait été prononcée sur place. La personne transférée devra être traitée conformément aux obligations internationales en vigueur en matière de droits de l'homme, et les Seychelles auront le droit de s'assurer du respect de ces obligations. Les prochaines étapes seront l'adoption de la législation nécessaire pour permettre au « Puntland »¹⁴ d'accueillir des détenus transférés, et l'achèvement, prévu en 2013, de la construction d'un établissement pénitentiaire approprié à Garowe.

« Somaliland »

Cadre juridique

25. Le « Somaliland » possède lui aussi un système hybride de droit civil et de *common law*. Les actes de piraterie ne sont explicitement envisagés ni dans le Code pénal ni dans le Code de procédure pénale. L'article 486 du Code pénal, qui punit la « détention d'une personne à des fins de vol ou d'extorsion de fonds », est habituellement appliqué aux actes de piraterie. L'UNODC et le PNUD ont aidé le Groupe de réforme législative à élaborer une loi portant sur la piraterie, qui est en cours d'amendement et sera prochainement présentée pour approbation au Parlement « somalilandais »¹⁵. Les tribunaux « somalilandais » ne sont compétents

¹⁴ Les conclusions du Président de la réunion du Groupe de travail 2 du Groupe de contact qui s'est tenue les 11 et 12 octobre 2011 ont souligné la nécessité urgente pour la Somalie d'adopter la législation nécessaire, et soutenu le plan de l'UNODC visant à revitaliser les travaux du Groupe de réforme législative.

¹⁵ Les autorités « somalilandaises » ont entrepris de faire entrer la loi en application dans les six mois. Plus généralement, une révision du Code pénal et du Code de procédure pénale sera également nécessaire.

qu'à l'égard d'infractions pour lesquelles il existe un lien avec le « Somaliland », par exemple, celles commises sur le territoire « somalilandais » ou par des « Somalilandais ».

Capacité actuelle, assistance internationale reçue et assistance supplémentaire nécessaire pour l'établissement d'une juridiction antipiraterie

26. Les tribunaux « somalilandais » ont eu à connaître de quelque 16 affaires de piraterie, dans lesquelles étaient impliqués environ 97 suspects. Les procédures ont connu diverses difficultés, notamment des retards et un manque d'avocats de la défense, de formation juridique formelle des juges et autres professionnels du droit, de salles d'audience sécurisées et correctement équipées ainsi que d'autres infrastructures et ressources. Des soupçons de corruption ont été évoqués, un problème auquel s'attaque un code de déontologie qui a été approuvé par le Conseil supérieur de la magistrature « somalilandais » et qui s'appliquera à la magistrature et au parquet. À ce jour, pratiquement toutes les affaires de piraterie ont été entendues par les ressorts des régions côtières, principalement Erigavo et Berbera. Le PNUD estime que les bâtiments ainsi que les ressources et infrastructures de base des tribunaux et des parquets de ces régions sont médiocres ce qui limite la capacité à rendre la justice conformément aux normes internationales d'équité. Bien que l'insécurité dans le « Somaliland » soit moins grave que dans d'autres régions de la Somalie, la sécurité des procureurs et du personnel judiciaire intervenant dans des affaires de piraterie est néanmoins une préoccupation. Un accroissement de la capacité des procureurs et tribunaux « somalilandais » à traiter d'affaires de piraterie aggraverait cette menace, et il serait nécessaire de renforcer la protection des fonctionnaires concernés par des mesures similaires à celles envisagées ci-dessus dans la section consacrée au « Puntland ».

Enquêtes

27. Environ 67 fonctionnaires sont affectés au Service des enquêtes criminelles en tant qu'enquêteurs en chef dans les localités « somalilandaises » les plus importantes. Ils enquêtent sur les affaires criminelles les plus graves, y compris les affaires de piraterie, et présentent les preuves à l'audience. Ils font face à de graves problèmes, notamment un faible niveau de compétences de base en matière d'investigations, l'absence de procédure opérationnelle établie, d'infrastructures, de moyens de transport et de tout matériel permettant d'effectuer des recherches médico-légales ou autres. Le PNUD a dispensé à 100 policiers une formation en matière de lutte contre la piraterie, portant notamment sur les enquêtes, les procédures opérationnelles et les compétences criminalistiques de base. Le personnel du PNUD spécialisé dans la police civile, recruté sur le plan tant international que national, fournira au cours des 20 prochains mois un encadrement et des conseils en matière policière.

28. Le PNUD envisage de construire un nouveau siège de la police à Hargeisa, et des postes de police modèles dans d'autres centres régionaux. Il a fourni une assistance à l'élaboration d'une loi sur la police, qui doit être présentée au Parlement dans le courant du premier trimestre de 2012, et sera suivie par l'élaboration de règlements et d'un code de déontologie. Le PNUD fournit un appui au Groupe spécial de protection « somalilandais », qui assure la protection des organismes internationaux. En outre, des activités de formation et d'encadrement destinées au Service des enquêtes criminelles porteront sur les compétences en

matière d'enquête, l'objectif étant de créer un groupe spécialisé dans la lutte contre la piraterie. Les bureaux du Service seront remis en état et équipés. Le PNUD aide à créer une direction nationale de la police criminelle et un système de gestion du casier judiciaire. Un appui spécifique au renforcement des capacités de la police maritime sera également fourni. Le PNUD estime que, avec l'aide susmentionnée, la police « somalilandaise » sera d'ici 20 mois en mesure d'enquêter efficacement sur les affaires de piraterie.

Ministère public

29. Actuellement, 36 procureurs sont en activité dans l'ensemble du système de justice pénale « somalilandais ». Grâce à l'Université de Hargeisa, le PNUD a dispensé un programme de formation de base de neuf mois aux principaux fonctionnaires du parquet, qui ont également reçu une formation de la part d'experts internationaux de la police criminelle. Le PNUD a construit des bureaux régionaux du parquet à Hargeisa et Burao, et le fera aussi à Boromo et Berbera. Il a également aidé au recrutement de 10 nouveaux procureurs, dont cinq femmes. Le PNUD considère que cette augmentation du nombre de procureurs devrait permettre d'ici 20 mois de mener des poursuites efficaces dans 24 affaires de piraterie par an.

Tribunaux, aide juridique et représentation des accusés

30. Le système judiciaire du « Somaliland » comprend 65 tribunaux, dont 52 tribunaux de district, 6 tribunaux régionaux, 6 cours d'appel et la Cour suprême. Les affaires de piraterie sont entendues en première instance dans les sections d'assises des tribunaux de district et des tribunaux régionaux par un collège de trois juges. Les appels sont renvoyés à la section d'assises des cours d'appel, et peuvent éventuellement aboutir à la Cour suprême. Au total, 120 juges siègent dans ces tribunaux. Le PNUD a financé une représentation juridique pour toutes les personnes soupçonnées de piraterie dans les 16 procès qui ont eu lieu, a construit des tribunaux de district et des tribunaux régionaux à Hargeisa ainsi que des bureaux pour le Conseil supérieur de la magistrature, et a créé cinq tribunaux mobiles pour tenir des audiences dans les zones rurales.

31. Le PNUD a reçu du Fonds d'affectation spéciale un financement en vue de la mise en œuvre d'un programme sur trois ans d'aide aux procès pour actes de piraterie, afin d'aider les autorités « somalilandaises » à conduire ces procès de façon conforme aux normes internationales. Ce programme comprend la modification des lois les plus importantes et leur traduction en somali, le renforcement des capacités du Conseil supérieur de la magistrature, la poursuite des activités de formation et d'encadrement à l'intention des juges et du personnel auxiliaire, et la fourniture de matériel essentiel, notamment afin de permettre d'entendre les témoignages par liaison vidéo. Le PNUD estime que ce programme devrait permettre de juger les affaires de piraterie conformément aux normes internationales dans les deux ans, et prévoit de prolonger ensuite l'encadrement et le suivi pendant une année supplémentaire.

Prisons

32. Le PNUD et l'UNODC estiment que la capacité actuelle des prisons « somalilandaises » est insuffisante et ne répond pas aux normes internationales. Parmi les principaux problèmes, on peut citer le surpeuplement, le manque

d'installations médicales de base ainsi que d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'impossibilité pour les prisonniers d'effectuer de l'exercice physique et d'étudier en vue de leur réinsertion. Le PNUD et l'UNODC ont récemment achevé la construction d'une prison à Hargeisa, mais elle est déjà entièrement occupée par des détenus locaux et n'a pas la capacité de recevoir des personnes condamnées pour actes de piraterie dans d'autres juridictions. À présent que le « Somaliland » a confirmé être disposé à accepter le transfert dans ses prisons de détenus somaliens condamnés pour piraterie¹⁶, l'UNODC revoit son projet de proposition d'augmentation des capacités pénitentiaires dotées d'une capacité de surveillance permanente. Les autorités « somalilandaises » préféreraient une augmentation des capacités des prisons existantes plutôt que la construction d'une nouvelle prison. Il s'agirait de 200 places dans chacune des prisons de Mandera et de Berbera, et d'un bloc de 100 lits à la prison de Gabiley (pour les mineurs). L'aide proposée comprend des activités de formation et d'encadrement ainsi qu'un régime de contrôle indépendant. Les deux conseillers pénitentiaires détachés auprès de l'UNODC par le Gouvernement norvégien aideront dans cette tâche.

Capacités prévues d'une juridiction antipiraterie, calendrier et coûts

33. L'aide mentionnée ci-dessus permettrait d'ici 20 mois de mener efficacement des enquêtes sur des actes de piraterie et, dans les deux ans, de tenir 24 procès par an, avec un maximum de 10 prévenus par affaire, de façon conforme aux normes internationales. La fourniture d'une aide aux enquêtes se poursuivrait pendant une période de trois ans, pour un coût total de 1,05 million de dollars. La fourniture d'une aide au renforcement des capacités en matière de poursuites durerait trois ans, pour un coût d'environ 2,6 millions de dollars. Un appui serait fourni aux tribunaux pour une durée de deux ans, plus une année supplémentaire pour des activités d'encadrement et de suivi, à un coût total d'environ 2,6 millions de dollars. Il faudrait deux ans pour livrer l'établissement pénitentiaire de 500 places supplémentaires prévu, qui coûterait probablement quelque 6 millions de dollars au total.

Transferts de suspects, de preuves et de détenus

34. Le « Somaliland » n'a pas d'accords avec des États ou des organisations effectuant des patrouilles navales lui permettant de recevoir des individus soupçonnés d'actes de piraterie pour les traduire devant ses tribunaux. Dans la pratique, de tels accords ne seront conclus que lorsque les États et organisations effectuant des patrouilles seront assurés que les procès tenus au « Somaliland » sont en mesure de respecter les dispositions concernant les droits de l'homme que lesdits États et organisations voudront faire figurer dans ces accords. Étant donné que la compétence de la justice « somalilandaise » se limite aux affaires directement liées au « Somaliland », tout accord futur avec les États effectuant des patrouilles navales en vue du transfert de suspects pourrait également avoir une portée limitée.

¹⁶ Dans une déclaration faite le 11 décembre 2011 par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, le « Somaliland » s'est déclaré disposé à recevoir des détenus venant de Somalie dans les mêmes conditions que celles définies dans son accord avec les Seychelles. Le communiqué indique aussi que le « Somaliland » ne recevra pas de détenus venant du « Puntland », qui bénéficie lui-même d'une aide de la communauté internationale.

35. En avril 2011, le « Somaliland » a conclu avec les Seychelles un mémorandum d'accord qui se conforme au même cadre que l'accord conclu entre le Gouvernement fédéral de transition somalien et les Seychelles, en vue du transfert au « Somaliland » de pirates condamnés pour qu'ils y purgent des peines d'emprisonnement. Ce mémorandum prévoit que les transferts soient considérés au cas par cas, c'est-à-dire qu'il faudra que les Seychelles fassent une demande pour chaque proposition de transfert d'un condamné, et que les autorités « somalilandaises » donnent leur accord à cette demande. Le consentement du condamné à son transfert est également nécessaire. Si un transfert a lieu, le « Somaliland » sera tenu de poursuivre l'exécution de la peine dans les mêmes conditions que si elle avait été prononcée sur place. La personne transférée devra être traitée conformément aux obligations internationales en vigueur en matière de droits de l'homme, et les Seychelles auront le droit de s'assurer du respect de ces obligations.

36. Dans son rapport du 9 décembre 2011 (S/2011/759, par. 46), le Secrétaire général a indiqué que l'action menée contre la piraterie par l'UNODC prendrait fin au début de 2012 à la suite de la décision du « Somaliland » de se retirer de l'accord aux termes duquel il acceptait que les pirates condamnés aux Seychelles puissent exécuter leur peine en Somalie, et de la libération inexplicite de pirates détenus à la prison de Hargeisa. L'UNODC envisage de revenir sur sa position à la lumière d'une déclaration publiée le 11 décembre 2011 par les autorités « somalilandaises », dans laquelle elles confirment à nouveau s'engager à accepter les transferts de détenus, conformément à l'accord en question. Les prochaines étapes sont l'adoption par le « Somaliland » de la législation nécessaire pour lui permettre de recevoir les détenus transférés, et l'achèvement de la construction d'espaces supplémentaires suffisants dans les établissements pénitentiaires au cours des deux prochaines années.

Bref aperçu de la proposition de créer une cour somalienne extraterritoriale antipiraterie

37. Dans son rapport, Jack Lang, Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, a proposé de créer dans un État tiers de la région une cour somalienne extraterritoriale antipiraterie qui jouerait le rôle de réceptacle du soutien régional et international en faveur de l'état de droit en Somalie, ce qui constituerait une mesure rapide et peu coûteuse si cette cour était installée dans les locaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha (République-Unie de Tanzanie) (voir S/2011/30, annexe). Dans son rapport du 15 juin 2011, le Secrétaire général a défini les modalités de création et d'un fonctionnement efficace d'une telle cour, comprenant notamment : la prise en compte des vues des autorités somaliennes et des États hôtes éventuels; la nécessité d'un cadre législatif pénal et procédural approprié pour la mise en examen des pirates présumés; la nécessité de juges, de procureurs et d'autres juristes formés; et la nécessité d'assurer la sécurité et de disposer de locaux.

38. Il ressort des consultations menées par le Bureau des affaires juridiques et le PNUD que les autorités somaliennes ne sont toujours pas favorables à la création d'une cour somalienne hors du territoire somalien et qu'elles préféreraient qu'une aide leur soit fournie pour instituer de nouveaux tribunaux en Somalie. En outre, la Somalie continue d'éprouver des difficultés s'agissant du cadre législatif approprié nécessaire pour exercer des poursuites à l'encontre de pirates présumés ainsi que du

niveau de formation et de qualification des juges et autres juristes somaliens¹⁷. Les experts en matière de sécurité continuent de penser que l'installation de la cour somalienne extraterritoriale antipiraterie dans les locaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha, comme l'a proposé le Conseiller spécial, exposerait le Tribunal et son personnel à davantage de risques. Le Département de la sûreté et de la sécurité reste d'avis qu'il faut trouver des locaux indépendants. Il demeure difficile de faire des observations dignes de foi sur le montant estimatif des frais annuels d'une cour somalienne extraterritoriale. La nécessité de trouver des locaux indépendants, les dépenses de sécurité connexes ainsi que les traitements et autres dépenses des experts internationaux, y compris de ceux provenant de la diaspora somalienne, pourraient influencer sur ces estimations.

B. Seychelles

39. Vu les difficultés persistantes auxquelles se heurte la création d'une cour somalienne extraterritoriale antipiraterie à ce stade, le Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes a examiné la possibilité de créer un centre régional de poursuites, par exemple au Seychelles. Conformément aux principes énoncés par le Conseiller spécial, le centre serait chargé de coordonner l'appui régional et international aux poursuites engagées contre les pirates présumés et devrait se situer dans un lieu qui permette, du point de vue logistique, un transfert relativement aisé des suspects par les forces navales. Étant donné qu'il relèverait de la juridiction nationale des Seychelles, sa mise en place serait rapide et peu coûteuse, répondant en cela aux priorités énoncées par le Conseiller spécial.

40. Le Gouvernement seychellois s'est dit prêt à accueillir un tel centre, à condition que soit assuré le rapatriement des coupables en Somalie. En 2012, les Seychelles ouvriront, sous les auspices de la Commission de l'océan Indien, un centre régional de coordination du renseignement et des poursuites en matière de lutte contre la piraterie, qui aura pour mission d'améliorer le suivi des filières de financement de la piraterie et de constituer des dossiers d'inculpation à instruire aux Seychelles ou ailleurs. Les plans des locaux sont terminés et la construction, qui bénéficiera du soutien du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, devrait débuter au premier trimestre de 2012. Plusieurs États et organismes internationaux ont indiqué leur intention de mettre des ressources et du personnel à la disposition du centre.

Cadre juridique

41. Le droit seychellois repose sur un régime de *common law*. La section 65 du Code pénal, révisé en mars 2010 avec le concours de l'UNODC, se rapporte à l'infraction de piraterie et reprend la définition et la compétence énoncées aux articles 101 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, interprétés à la lumière du deuxième alinéa de l'article 58¹⁸. La disposition révisée a

¹⁷ Ces difficultés pourraient être surmontées dans une certaine mesure grâce au recrutement d'experts au sein de la diaspora somalienne pour encadrer et conseiller les intéressés.

¹⁸ Il est précisé au deuxième alinéa de l'article 58 que la définition de la piraterie telle qu'énoncée à l'article 101 et la compétence universelle telle qu'énoncée à l'article 105 s'appliquent à la zone économique exclusive.

été le fondement du chef d'inculpation retenu dans six des sept affaires ayant à ce jour abouti à des condamnations aux Seychelles. Elle rend passible de poursuites la totalité des infractions, y compris la tentative, l'incitation et le complot. La loi permet ainsi, d'après le Procureur général des Seychelles, d'enquêter sur des ressortissants étrangers impliqués dans le financement, la planification ou l'organisation d'actes de piraterie et de les poursuivre, sous réserve que les suspects soient extradés vers les Seychelles¹⁹. Le Code de procédure pénale des Seychelles s'avère adapté à la poursuite des personnes soupçonnées de piraterie et n'a donc pas besoin d'être modifié.

Capacité actuelle, assistance internationale reçue et assistance supplémentaire nécessaire pour l'établissement d'une juridiction antipiraterie

42. La Cour suprême des Seychelles est la plus haute instance judiciaire du pays et la première instance pour connaître des crimes graves, dont les actes de piraterie. Les recours sont normalement examinés par la Cour d'appel des Seychelles, mais aucun n'a été formé jusqu'à présent contre une condamnation pour faits de piraterie. Au cours des deux dernières années, les Seychelles ont instruit huit affaires de piraterie. L'une a été retirée faute de preuves, et les suspects concernés ont été rapatriés en Somalie, tandis que les sept autres ont donné lieu à des condamnations. Pour le pays, la principale difficulté tient plus à la taille réduite et aux ressources limitées de son système judiciaire qu'aux exigences des normes internationales dans la conduite des procès.

Enquêtes

43. Les enquêtes sur les actes de piraterie sont menées par la police et les gardes-côtes des Seychelles. Le pays compte au total 35 enquêteurs, dont 5 sont chargés des crimes graves, y compris la piraterie. Les fonctionnaires de police ont bénéficié d'une formation et d'un encadrement de l'UNODC et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à cet effet, tandis que les gardes-côtes ont été formés par l'UNODC et la force navale de l'Union européenne en Somalie (EU NAVFOR). L'UNODC a déployé aux Seychelles un coordonnateur de la formation policière à plein temps et un expert en enquêtes criminelles pour aider la police à améliorer son organisation interne et à consolider ses compétences en matière d'enquêtes, de prise de dépositions, de suivi opérationnel, de criminalistique, de gestion des dossiers et d'appui aux procès. Il a recours à des policiers mis à sa disposition par les Gouvernements australien et néerlandais pour dispenser des formations spécialisées, et la police mauricienne a détaché un enquêteur pour renforcer les effectifs. Toutefois, il faudrait encore recruter 12 enquêteurs formés par le Service des enquêtes criminelles et il convient de surcroît de renforcer l'assistance internationale dans le domaine de la logistique, en particulier pour améliorer l'efficacité dans le domaine de la criminalistique.

Ministère public

44. Le parquet seychellois comprend huit procureurs nationaux, dont l'un (le Procureur général lui-même) a instruit l'un des huit dossiers de piraterie traités jusqu'à présent, et deux procureurs détachés par le Royaume-Uni qui ont instruit les

¹⁹ Plutôt que transférés d'un navire dans le cadre de l'accord avec l'Union européenne.

sept autres dossiers²⁰. L'UNODC a dispensé des formations sur le droit de la mer, donné des orientations sur la remise des suspects et la communication des preuves, financé en partie l'emploi des deux procureurs britanniques, fourni des supports juridiques et du matériel informatique et bureautique et apporté son concours aux voyages et à la formation des procureurs. L'Office maintiendra cet appui. Aucune assistance internationale supplémentaire n'est requise tant que le Royaume-Uni, ou un autre pays du Commonwealth, continue de fournir deux procureurs.

Tribunaux, aide juridique et représentation des accusés

45. La Cour suprême compte six juges, y compris son président, et aucun n'est exclusivement assigné aux procès pour faits de piraterie. Elle a accumulé un retard d'environ deux ans, tant au pénal qu'au civil, mais la justice accorde la priorité à l'instruction des cas de piraterie. Dans le cadre des sept procès pour faits de piraterie qui ont eu lieu jusqu'à présent, il s'est écoulé en moyenne sept mois entre l'arrestation des suspects et le jugement. Toutes les personnes soupçonnées de piraterie se voient proposer par l'instance d'aide juridique des Seychelles les services d'un conseil, qui sont remboursés au Gouvernement par l'UNODC, en partie sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes. L'Office a examiné la législation applicable en matière de piraterie et continuera d'offrir des formations dans le domaine judiciaire, des supports juridiques, des fournitures de bureau et des services de transcription, ainsi que de participer aux frais de voyage des témoins étrangers devant témoigner aux procès pour piraterie, aux coûts de la défense et aux honoraires des interprètes auprès des tribunaux.

46. Sous réserve que soit approuvé le financement par le Fonds d'affectation spéciale, l'UNODC construira une salle d'audience réservée en priorité aux procès pour piraterie. Le Gouvernement convient certes de la nécessité d'une nouvelle salle d'audience à cette fin, mais il n'est pas favorable à l'établissement par la loi d'un nouveau tribunal exclusivement dédié à la piraterie. Il estime qu'il n'y aurait pas d'intérêt à restreindre un prétoire et du personnel aux seuls procès pour piraterie et que cela constituerait un gâchis si le nombre de personnes soupçonnées de piraterie et arrêtées ou transférées aux Seychelles devait temporairement diminuer. Au cours de l'année écoulée, les Seychelles n'ont reçu que deux demandes de transfert de pirates présumés.

47. Étant donné la taille réduite et les ressources limitées du système judiciaire seychellois, l'UNODC considère qu'il faudrait à la Cour suprême des juges supplémentaires, recrutés sur le plan international, pour assurer le bon fonctionnement d'une juridiction antipiraterie. Le droit et la pratique du pays permettent d'y employer des juges et avocats provenant d'autres juridictions du Commonwealth²¹. Celui-ci étant donc un interlocuteur tout désigné à cet effet, le Gouvernement a pris langue avec son secrétariat afin de lancer une campagne de recrutement. Il souhaiterait que les juges du Commonwealth soient assignés de préférence, mais sans exclusive, aux cas de piraterie.

²⁰ Les procureurs britanniques instruisent d'autres crimes graves lorsqu'il n'y a pas de procès pour faits de piraterie.

²¹ L'actuel Président de la Cour suprême et le premier magistrat de sa division pénale sont tous deux des juges ougandais. La Cour d'appel a dans ses rangs des juges de Sri Lanka et de Maurice.

Prisons

48. Les Seychelles disposent d'un établissement pénitentiaire pouvant accueillir 420 détenus, qui est actuellement à pleine capacité et compte 63 personnes reconnues coupables de faits de piraterie et 7 autres devant répondre du même chef d'accusation. D'après une évaluation réalisée par l'UNODC, le bâtiment principal de la prison n'offre pas de possibilités satisfaisantes en termes de soins, de réintégration et de formation professionnelle et ne répond pas pleinement aux exigences de sécurité. Une remise en état est en cours, financée en partie par l'UNODC. Le quartier de haute sécurité, construit par l'Office, permet d'accueillir 60 détenus supplémentaires.

49. L'UNODC estime que, d'ici à la fin des travaux de rénovation de la prison fin 2012, les Seychelles ne pourront accepter en détention qu'un nombre très limité de nouveaux pirates. Par ailleurs, le Gouvernement pose comme condition préalable, pour jouer un rôle accru dans les poursuites engagées contre les pirates, qu'un mécanisme de rapatriement soit en place pour renvoyer en Somalie les personnes reconnues coupables d'actes de piraterie. Si l'arrangement de transfèrement des prisonniers conclu avec le « Puntland » et le « Somaliland » prend effet en pratique, et lorsque les travaux de construction de prisons en Somalie seront terminés, les Seychelles auront la capacité matérielle d'accueillir en détention davantage de pirates présumés ou condamnés.

Capacité envisagée de la juridiction antipiraterie, calendrier et coûts

50. Selon l'UNODC, les deux procureurs recrutés sur le plan international et les deux juges supplémentaires de la Cour suprême pourraient permettre d'instruire jusqu'à 24 affaires par an. La mise à disposition d'une troisième salle d'audience pour la Cour suprême aurait pour effet de porter ce nombre à un maximum de 48. Toutefois, en pratique, ce plafond serait limité par le nombre de places disponibles en prison pour les suspects en détention provisoire. À condition que prennent effet les accords conclus avec la Somalie concernant le transfèrement des prisonniers, l'UNODC estime que l'établissement pénitentiaire seychellois pourrait accueillir jusqu'à 100 pirates présumés en même temps. Cela permettrait d'instruire entre 15 et 20 dossiers par an, en partant du principe que chaque suspect passe en moyenne sept mois en détention.

51. Si des fonds sont disponibles, l'UNODC estime que l'assistance supplémentaire requise pour l'ensemble des quatre domaines susmentionnés pourrait être fournie dans un délai de 12 mois. Cela inclurait la construction d'une nouvelle salle d'audience sécurisée pour la Cour suprême²² et le recrutement des juges et du personnel administratif nécessaires. Les coûts associés au renforcement des moyens d'enquête comprendraient un versement unique de 120 000 dollars pour une salle des preuves sécurisée et un montant annuel de 500 000 dollars se décomposant comme suit : 150 000 dollars au titre de la formation; 80 000 dollars au titre de la criminalistique; 50 000 dollars au titre du matériel informatique; 20 000 dollars au titre des fournitures, telles que le matériel de manipulation des preuves; 140 000 dollars au titre du tutorat du coordonnateur de la formation; et 60 000 dollars au titre de la logistique. Quelque 30 % des dépenses annuelles pour 2012 sont déjà financés par l'Office.

²² Sous réserve d'une décision que devra prendre le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale.

52. Les options les plus envisageables pour le financement des deux juges supplémentaires de la Cour suprême sont : a) un recrutement dans des pays du Commonwealth dont les candidats trouveraient attractif le salaire seychellois, auquel cas le montant de 3 800 dollars à déboursé mensuellement pour chaque poste serait remboursé au Gouvernement par l'UNODC; ou b) un recrutement dans des pays du Commonwealth dont les candidats ne trouveraient pas attractif le salaire seychellois, auquel cas la meilleure solution serait une mise à disposition à titre gratuit par le gouvernement d'origine.

53. Les frais supplémentaires à prévoir pour les avocats s'élèveraient à environ 7 700 dollars par dossier, montant qui serait pris en charge par l'UNODC via le fonds consacré à l'aide juridique des Seychelles. L'emploi de deux agents administratifs recrutés localement coûterait pour chacun 12 000 dollars par an. Pour 24 procès, les frais de transcription seraient de 80 000 dollars et les coûts d'interprétation de 200 000 dollars au maximum, en partant du principe que deux procès puissent être tenus simultanément en s'appuyant pour chacun sur les services de deux interprètes, à quoi il faudrait ajouter 120 000 dollars pour les voyages des témoins.

54. Les travaux de construction et de remise en état réalisés à la prison seychelloise prendraient 12 mois, pour un coût estimatif de 500 000 dollars, montant dont l'UNODC a déjà reçu la moitié. Les dépenses annuelles liées au transport aller et retour des prévenus entre la prison et le tribunal, aux moyens médicaux complémentaires pour les détenus et aux soins, services de réintégration et formations professionnelles proposés sur le lieu de détention s'établiraient aux alentours de 250 000 dollars.

Transferts de suspects, de preuves et de personnes reconnues coupables

55. Le Gouvernement seychellois a conclu des accords avec l'Union européenne, les États-Unis, le Royaume-Uni et le Danemark, en vertu desquels il s'engage à accepter sur son territoire des personnes soupçonnées de faits de piraterie afin que celles-ci soient traduites en justice. Huit affaires de piraterie ont été instruites jusqu'à présent. Vingt-neuf pirates présumés, impliqués dans trois affaires, ont été transférés aux Seychelles par des États qui effectuent des patrouilles maritimes. Les 41 suspects restants ont été appréhendés par les autorités seychelloises. Dans la pratique, la remise de suspects aux autorités seychelloises par les équipages de navires de guerre se fait en toute simplicité. Les dispositions de ces accords varient légèrement, mais les différences tiennent en général aux droits et aux responsabilités respectifs des Seychelles et de l'État qui effectue des patrouilles; au traitement, à l'inculpation et au jugement du suspect conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme; et à l'aval qui doit être donné par l'État qui effectue des patrouilles avant le transfert d'un suspect aux fins d'emprisonnement ou de jugement dans un État tiers.

56. L'UNODC a aidé les autorités seychelloises à élaborer des lignes directrices en matière de procédure et d'administration de la preuve dans le cadre des procès pour piraterie. Ces lignes directrices régissent la manière dont les forces navales communiquent les preuves à la police seychelloise. Les arrangements à cet égard sont simples : un policier est chargé de recevoir les preuves, et la démarche s'effectue manuellement. Les difficultés rencontrées initialement par les forces navales pour rassembler des preuves et les communiquer aux États chargés des

poursuites dans la région, en particulier le Kenya et les Seychelles, ont pu être surmontées grâce à l'application des lignes directrices²³.

57. Le Gouvernement seychellois a conclu un accord avec le Gouvernement fédéral de transition et des mémorandums d'accord avec les autorités du « Puntland » et du « Somaliland » concernant le transfèrement des condamnés vers les établissements pénitentiaires de ces deux territoires. Comme indiqué dans la partie concernant la Somalie, chaque transfèrement proposé au titre de ces accords appelle une demande par les autorités seychelloises et l'aval des autorités somaliennes compétentes. L'absence de tels transfèvements jusqu'à présent et la remise en liberté dans le Somaliland d'un nombre important de détenus pour faits de piraterie ont soulevé des inquiétudes²⁴. Dans une déclaration récente, les autorités du « Somaliland » ont réaffirmé qu'elles étaient disposées à accueillir, en vertu du mémorandum d'accord avec les Seychelles, des personnes condamnées pour faits de piraterie (voir par. 36 ci-dessous). Afin que ces accords puissent prendre effet, il faut également que des lieux de détention adaptés aient au préalable été construits dans le « Puntland » et le « Somaliland ».

C. Kenya

Cadre juridique

58. Le Kenya a un système juridique de *common law*. La section 371 de la loi de 2009 sur la marine marchande, lue parallèlement à la section 369, traite de l'infraction de piraterie et vol à main armée, et a été établie avec l'aide de l'UNODC. Elle reprend la définition et la compétence énoncées à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, considéré conjointement avec l'alinéa 2 de l'article 58, et prévoit des infractions comme le détournement, défini dans la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Les accusations portées dans cinq affaires pendantes devant les juridictions kényanes se fondent sur ces dispositions, qui érigent en infraction l'incitation à commettre un acte de piraterie ou sa facilitation intentionnelle. Elles n'empêchent pas d'inculper quelqu'un pour tentative ou entente en vue de commettre un acte de piraterie, aide ou assistance ni fourniture de conseils ou de moyens pour la commission d'un tel acte. L'UNODC, en collaboration avec le Directeur des poursuites du Kenya, a proposé de modifier la loi sur la marine marchande de manière à y inclure ces infractions. Les autorités kényanes examinent actuellement les propositions de modification.

59. La loi sur la marine marchande de 2009 a abrogé les dispositions relatives à la piraterie de la section 69 du Code pénal de 1963, sur lesquelles se fondent les accusations portées dans cinq affaires antérieures de piraterie actuellement en cours devant les juridictions kényanes. En novembre 2010, la Haute Cour du Kenya a jugé que les juridictions kényanes n'étaient pas compétentes pour connaître des infractions de piraterie en vertu de ces dispositions, de sorte que les cinq affaires sont pendantes en appel.

²³ Voir, dans le rapport du Secrétaire général daté du 15 juin 2011 (S/2011/360), la discussion générale sur l'administration de la preuve, notamment en ce qui concerne la présence des témoins et la possibilité pour eux de témoigner par visioconférence.

²⁴ Durant les échanges tenus au sein du Groupe de travail 2 du Groupe de contact.

60. La compétence du Kenya en matière de piraterie s'étend aux actes commis partout en haute mer et s'exerce sans qu'un lien doive être établi avec le pays, notamment la nationalité du navire attaqué ou celle des auteurs de l'attaque ou de l'équipage. Les dispositions du Code de procédure pénale kenyan se sont révélées suffisantes dans les procès menés et il n'a pas été nécessaire de les modifier. Les forces navales qui transfèrent les suspects au Kenya demandent depuis quelque temps l'ajout d'une disposition autorisant les témoins des faits survenus en mer à déposer par voie de vidéoconférence. Récemment, une Magistrates Court kényane a décidé d'accorder cette possibilité aux civils qui craignent de déposer en personne. Cette procédure sera suivie pour la première fois en janvier 2012 lorsque, grâce à une liaison établie par l'UNODC, un témoin en Iran déposera à une audience tenue à Mombasa.

Capacité actuelle, assistance reçue et assistance supplémentaire nécessaire pour l'établissement d'une juridiction antipiraterie

61. Au cours des 12 derniers mois, le Kenya a accepté que lui soit transférée une affaire mettant en cause 24 accusés. Sept affaires de piraterie ont été jugées en trois ans, qui ont débouché sur un acquittement (concernant 17 accusés) et six déclarations de culpabilité (concernant 50 pirates au total). Dix autres procès (mettant en cause 93 accusés) sont en cours.

Enquêtes

62. Les enquêtes de police sont conduites par le Service des enquêtes criminelles de Mombasa et, bien qu'il n'y ait pas d'équipe chargée de la lutte antipiraterie à proprement parler, ce sont en pratique les mêmes deux ou trois policiers qui mènent les enquêtes à chaque fois. Même si la conduite des enquêtes fait appel à des compétences spécialisées, aucune affaire de piraterie n'a jusqu'à présent échoué en raison de la qualité du travail de police. EU NAVFOR, l'UNODC, INTERPOL et des donateurs bilatéraux, y compris l'Allemagne, les États-Unis et le Royaume-Uni, ont fourni une assistance, une formation et un encadrement importants. L'UNODC a en outre contribué à la construction d'une pièce pour la conservation des preuves. L'encadrement a porté sur les techniques d'enquête, la préparation des dossiers et l'étude des dossiers de piraterie en vue de l'audience.

63. Le Service des enquêtes criminelles de Mombasa apprécierait l'affectation à titre permanent d'un conseiller international pour les questions de police. L'UNODC a trouvé un candidat, qui pourrait prendre ses fonctions d'ici au 1^{er} mars 2012. Les bureaux dudit service à Mombasa ont besoin d'être rénovés et de disposer de matériel moderne permettant de mener des enquêtes efficaces. Une formation plus poussée est nécessaire concernant la conduite des interrogatoires, la prise des dépositions et des techniques d'enquête. Le dépôt d'armes de Mombasa est dans un état de délabrement avancé et des travaux doivent impérativement y être faits si l'on veut y entreposer suffisamment d'armes en vue du nombre accru d'affaires qui doivent être jugées.

Ministère public

64. Le Directeur des poursuites pénales du Kenya a exercé des poursuites pour piraterie dans sept affaires pendant trois ans. Sept procureurs sur 70 au total sont affectés aux affaires de piraterie, ce qui ne les empêche pas de mener des poursuites

dans d'autres affaires également. L'UNODC a dispensé des formations en droit de la mer et en opérations navales, équipé les bureaux du Directeur à Nairobi et Mombasa, fourni une voiture de fonction et financé les déplacements des procureurs pour leur permettre de se rendre à des audiences ainsi qu'à des réunions du Groupe de travail 2 du Groupe de contact.

65. L'UNODC dispensera d'autres formations et continuera de prendre en charge les frais de déplacement et d'équipement des bureaux du parquet à Mombasa. Des procureurs supplémentaires basés à Mombasa seraient nécessaires pour pouvoir exercer des poursuites dans davantage d'affaires de piraterie. Ils pourraient être recrutés au niveau national ou international. On pourrait envisager d'affecter les procureurs supplémentaires exclusivement aux affaires de piraterie, mais cela susciterait des interrogations dans une juridiction confrontée à des problèmes dus aux retards pris dans la conduite des procès pénaux²⁵. Si le droit kenyan²⁶ autorise le Président de la Cour suprême à admettre au barreau des juristes autorisés à ester devant les juridictions supérieures des pays du Commonwealth, il exige toutefois que ceux-ci soient accompagnés d'un avocat kenyan et leur interdit de signer ou de déposer des actes de procédure à l'audience. En pratique, des avocats étrangers plaident devant les juridictions kenyanes, mais les consultations donnent à penser que cela n'est autorisé qu'en cas de besoin avéré en ce sens.

Tribunaux, aide juridique et représentation des accusés

66. La Magistrates Court de Mombasa est la juridiction de première instance compétente pour connaître des affaires de piraterie. Les recours formés contre ses décisions sont portés devant la Haute Cour de Mombasa, puis parfois devant la Cour d'appel de Nairobi. Dix juges connaissent des affaires de piraterie, mais pas uniquement. L'UNODC a construit une salle d'audience sécurisée attenante à la prison de Shimo La Tewa, à 12 kilomètres au nord de Mombasa, où la majorité des pirates présumés sont en détention préventive.

67. Le Kenya a décidé que les affaires de piraterie figureraient en priorité sur le calendrier des audiences. Dix procès sont en cours. Les sept procès terminés ont pris en moyenne 17 mois entre le moment de l'arrestation et le prononcé du jugement. Tous les suspects ont droit à un représentant légal, sur demande adressée à une organisation non gouvernementale kényane financée par l'UNODC. Celui-ci vérifie que les procès sont menés dans le respect des normes internationales²⁷. L'UNODC estime par ailleurs qu'il est peu probable que l'idée de créer de nouvelles juridictions chargées de connaître uniquement des affaires de piraterie soit approuvée, car il n'est pas évident que limiter l'utilisation des salles d'audience et du personnel à ces affaires-là présenterait un avantage alors même qu'il n'y aura peut-être pas suffisamment de procès à mener pour les occuper à plein temps.

68. Si le nombre d'affaires de piraterie vient à augmenter, des juges supplémentaires seront nécessaires à Mombasa pour parer à tout retard supplémentaire dans les autres affaires. Ils pourraient être recrutés sur le plan national ou international. Selon le droit kenyan, les magistrats et les juges de la

²⁵ Le Kenya a entrepris des réformes judiciaires et en matière de poursuite en vue de réduire les retards.

²⁶ Section 11 de la loi sur la profession d'avocat.

²⁷ Le Président de la Cour suprême du Kenya reconnaît que les retards dans les procès posent des problèmes.

Haute Cour peuvent être recrutés dans d'autres juridictions du Commonwealth ou de *common law*. En pratique, on compte des juges étrangers au sein des juridictions kenyanes, mais les consultations donnent à penser que, dans les affaires de piraterie, le besoin spécifique de juges étrangers devrait être avéré. L'augmentation du nombre d'affaires de piraterie à traiter demanderait aussi d'affecter du personnel administratif supplémentaire, d'assurer des services supplémentaires d'interprétation et de sécurité à l'audience et de prendre en charge les frais de déplacement des témoins étrangers en vue de leur déposition au procès.

Prisons

69. Les suspects somaliens qui attendent d'être jugés au Kenya sont détenus dans la prison de Shimo La Tewa, qui compte une centaine de personnes accusées d'actes de piraterie. Les prisons kenyanes comptent quelque 50 000 détenus (43 % d'entre eux sont en détention préventive) alors qu'elles ne peuvent en accueillir que 22 000 environ. La prison de Shimo La Tewa elle-même fonctionne au triple de ses capacités. Par conséquent, placer en détention tout accusé somalien supplémentaire aggraverait la situation. Pour régler le problème, on pourrait construire des cellules supplémentaires ou étudier des moyens de réduire la population carcérale actuelle, tout en veillant à ce que les pirates présumés ne bénéficient pas d'un traitement spécial, qui serait contraire aux efforts faits par le Gouvernement pour transformer le système judiciaire et pénitentiaire grâce à la nouvelle constitution.

70. Une assistance a été ou est actuellement fournie à 6 des 93 établissements pénitentiaires présents au Kenya, qui ont été choisis pour accueillir les Somaliens accusés ou reconnus coupables d'actes de piraterie, dont la prison de Shimo La Tewa. L'UNODC y a amélioré les installations de stockage de l'eau, d'assainissement et de préparation des repas, a offert des formations au personnel et fourni du matériel médical, récréatif, éducationnel et autre. Un petit nombre de cellules supplémentaires pourrait suffire pour faire face à l'augmentation du nombre d'affaires de piraterie à traiter. On pourrait aussi régler le problème d'espace dans les prisons en réduisant la population carcérale actuelle compte tenu de l'importante réserve formulée ci-dessus.

Capacité prévue de la juridiction antipiraterie, calendrier et coûts

71. Si le nombre de policiers chargés d'enquêter sur les affaires de piraterie montait à cinq, et que l'assistance évoquée plus haut était fournie, la police kényane pourrait, d'après les estimations, enquêter sur 24 affaires de piraterie par an. Huit procureurs supplémentaires, aidés d'assistants juridiques, seraient alors nécessaires. Deux magistrats supplémentaires pourraient traiter jusqu'à 12 affaires en 12 mois chacun, soit 24 affaires par an. Si suffisamment de magistrats et de personnel judiciaire étaient mis à disposition, jusqu'à 12 affaires par an pourraient être entendues dans la seule salle d'audience construite par l'UNODC à côté de la prison de Shimo La Tewa. Les 12 autres le seraient dans la salle d'audience principale de Mombasa.

72. D'après les estimations, jusqu'à 200 places pourraient être libérées tous les six mois dans les prisons si l'on peut réduire le nombre de personnes en détention préventive et de personnes déclarées coupables, comme indiqué ci-dessus. Dès lors, il devrait être possible de conduire les 24 procès supplémentaires. Le Kenya n'a conclu aucun accord avec la Somalie sur le transfèrement de prisonniers et si rien ne

change, il ne sera possible de mener à bien les 24 affaires par an qu'en libérant des places dans les prisons nationales.

73. Renforcer les capacités d'enquête, comme il a été dit plus haut, prendrait environ 12 mois. Le coût des travaux de construction s'établirait à 160 000 dollars pour le nouveau dépôt d'armes et quelque 400 000 dollars pour un bureau du Service des enquêtes criminelles. À l'heure actuelle, l'UNODC n'a pas les moyens de financer ces activités. Les coûts annuels seraient de 160 000 dollars pour l'encadrement et de 100 000 dollars pour la formation des enquêteurs. L'UNODC dispose actuellement d'environ 25 % des fonds nécessaires au financement de ces activités. INTERPOL dispose également de fonds qu'elle pourrait mettre à disposition.

74. Une fois réunis les fonds nécessaires, et sous réserve de l'accord des autorités kenyanes, il faudrait au moins six mois pour que les procureurs nationaux ou internationaux supplémentaires soient recrutés et prennent leurs fonctions. Les assistants juridiques pourraient être recrutés en trois mois environ. Huit procureurs nationaux, rémunérés chacun 500 dollars par mois, coûteraient 48 000 dollars par an (formation comprise). Les procureurs et les conseillers recrutés au niveau international coûteraient probablement dans les 160 000 dollars par an (formation et déplacements compris). Quatre assistants juridiques locaux suffiraient, qui seraient rémunérés 250 dollars par mois, ce qui représenterait 12 000 dollars par an au total. La formation et l'appui logistique représenteraient quant à eux environ 150 000 dollars par an.

75. Une fois les fonds réunis et l'accord des autorités kenyanes obtenu, il faudrait environ un an pour recruter les magistrats supplémentaires et le personnel administratif nécessaire. Concernant le financement des magistrats, les solutions les plus envisageables seraient soit : a) qu'ils soient recrutés au niveau national, ou au niveau des États du Commonwealth ou des pays de *common law* et, s'ils trouvent le salaire kenyan attractif, l'UNODC rembourserait au Gouvernement les 1 400 dollars mensuels pour chaque magistrat; soit b) qu'ils soient recrutés dans des États du Commonwealth ou des pays de *common law* mais, ne trouvant pas le salaire kenyan attractif, leur pays d'origine prendrait en charge leur rémunération et les mettrait à disposition gratuitement.

76. Augmenter le financement fourni par l'UNODC à une organisation non gouvernementale kényane d'assistance juridique pour couvrir les frais de représentation de la défense reviendrait à 5 000 dollars par affaire, soit 120 000 dollars par an. L'appui logistique, y compris l'interprétation, les déplacements des témoins jusqu'à la salle d'audience et la formation, représente environ 20 000 dollars par affaire, soit 480 000 dollars maximum par an.

77. La formation et l'appui logistique de routine aux prisons est en place. Le recrutement du personnel devant contribuer à réduire la population carcérale prendrait six mois. Une dépense non renouvelable d'environ 250 000 dollars serait nécessaire pour la construction d'une unité de crise de 15 lits totalement équipée à Shimo La Tewa. Les dépenses annuelles seraient d'environ 500 000 dollars pour l'appui logistique, médical et en matière de formation aux six prisons kenyanes, 40 000 dollars pour les dépenses de fonctionnement et de personnel de l'unité de crise et environ 200 000 dollars pour les programmes éventuels visant à réduire le nombre de personnes en détention préventive et de personnes reconnues coupables.

Transferts de suspects, de preuves et de détenus

78. En 2009, le Gouvernement kényan a signé avec l'Union européenne, les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, la Chine et le Danemark des accords par lesquels il s'engageait à admettre sur son territoire des personnes soupçonnées de piraterie pour les juger. Il a dénoncé ces accords en mars 2010 mais continue, au cas par cas, de recevoir des pirates présumés en vue de les juger, conformément aux dispositions des anciens accords de transfèrements. Quarante-quatre suspects ont été admis dans ce cadre. Les accords, qui présentent de légères différences, comportent néanmoins généralement des dispositions relatives aux droits et aux devoirs respectifs du Kenya et des États effectuant des patrouilles maritimes, au respect des normes internationales des droits de l'homme pour ce qui est du traitement des pirates présumés, des poursuites et des procès, à l'interdiction de l'exécution de la peine de mort et à la nécessité d'obtenir le consentement de l'État effectuant des patrouilles avant de procéder au transfèrement d'un accusé dans un État tiers pour y être jugé ou détenu.

79. La remise à la police kényane de pirates présumés se trouvant à bord des navires de guerre, réalisée avec l'appui de conseillers de l'UNODC pour les questions de police et de l'officier de liaison de l'EU NAVFOR à Mombasa, s'est toujours déroulée sans encombre et n'a pas suscité de difficultés juridiques. Le Kenya a admis la seule personne pour laquelle il a été sollicité au cours de l'année écoulée, mais l'UNODC estime que le renouvellement des différents accords offrirait aux États effectuant des patrouilles une garantie supplémentaire de pouvoir procéder à des transfèrements.

80. Pour aider ces États à rassembler des éléments de preuve à transmettre au Kenya, l'UNODC, l'EU NAVFOR et les Forces maritimes combinées ont élaboré, en collaboration avec les autorités kényanes, un projet de lignes directrices sur les critères à respecter en matière de procédure et de preuve. Ce document, publié en juillet 2009, a été utile aux États en question. La transmission d'éléments de preuve s'est déroulée sans heurts et n'a pas causé de difficultés devant les tribunaux kényans. D'après les informations dont dispose le Secrétaire général, à ce jour, le Kenya ne s'est pas mis en contact avec les autorités somaliennes afin de négocier des accords de transfèrement de détenus.

D. Maurice

Cadre juridique

81. Lors des consultations, le Gouvernement a souligné qu'il avait adopté un train de mesures visant à donner un coup d'arrêt au développement de la piraterie dans l'océan Indien²⁸. Le droit pénal mauricien est issu à la fois de la *common law* et du droit romain. Le 13 décembre 2011, le Parlement mauricien a adopté la loi relative à la piraterie et à la violence maritime, qui devrait entrer en vigueur en janvier 2012. Ce texte s'inspire des articles 101 (définition de la piraterie) et 105 (zone de

²⁸ Au niveau régional, Maurice a accueilli en octobre 2010 la deuxième Conférence ministérielle régionale sur la piraterie, à l'issue de laquelle ont été adoptés une stratégie et un plan d'action régionaux. Ce dernier devrait s'étaler sur 15 ans et coûter 25 millions d'euros. De plus, une personne sera détachée par Maurice auprès du Centre régional de coordination des poursuites et du renseignement en matière de lutte contre la piraterie, qui doit être établi aux Seychelles.

compétence) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, interprétés à la lumière du paragraphe 2 de l'article 58. L'article 3 de la loi définit la piraterie et érige en infractions l'incitation à commettre des actes de piraterie ou leur facilitation intentionnelle. Ces dispositions pourraient éventuellement permettre l'ouverture d'enquêtes et l'exercice de poursuites contre des nationaux étrangers impliqués dans l'organisation ou le financement d'activités de piraterie, procédures qui seraient soumises au consentement de l'État procédant à l'extradition vers Maurice²⁹. La loi prévoit en particulier que des personnes soupçonnées de piraterie pourront être transférées pour être jugées à partir de l'Union européenne ou d'États, que la déposition d'un témoin absent pourra être considérée comme un élément de preuve recevable et que les personnes condamnées pourront être transférées. L'UNODC estime que les dispositions de la loi relative à la procédure pénale en matière de procédure et de preuve offrent un cadre satisfaisant pour juger les affaires de piraterie.

Capacité actuelle, assistance internationale fournie et assistance internationale supplémentaire nécessaire pour l'établissement d'une juridiction antipiraterie

82. Le 14 juillet 2011, Maurice a signé avec l'Union européenne un accord relatif aux conditions et aux modalités de transfèrement des personnes soupçonnées de piraterie et à la saisie de biens. Aucun transfèrement n'a eu lieu à ce jour et aucun procès en piraterie n'a été tenu à Maurice. Cela ne sera possible que lorsque l'élaboration des lignes directrices relatives au transfèrement, en cours avec l'assistance de l'UNODC, sera achevée. Tant que les lois et procédures mauriciennes n'auront pas été éprouvées à l'occasion du transfèrement de personnes appréhendées par des forces navales, il est difficile de prévoir de manière sûre quels seront les besoins d'aide supplémentaires d'une juridiction antipiraterie. Cela étant, l'UNODC estime que le programme conjoint UE/UNODC présenté ci-après fournira les moyens nécessaires.

Enquêtes

83. Pour l'UNODC, la police mauricienne est une organisation bien structurée, bien dotée et bien gérée. Le Service des enquêtes criminelles compte 838 policiers dont 320 au service central de Port-Louis et 20 au sein de l'unité chargée de la lutte contre la piraterie. Aucun n'a participé à des enquêtes sur des affaires de piraterie, à l'exception d'un enquêteur qui a été détaché auprès de la police des Seychelles pendant six mois pour la seconder dans ce type d'affaire. Les enquêteurs de la police mauricienne ont reçu une formation auxdites enquêtes et assisté à plusieurs réunions organisées par l'UNODC pour permettre aux représentants des pays de la région d'échanger des informations sur leurs façons de mener ces enquêtes. Des spécialistes mauriciens de l'analyse criminelle ont participé à la formation organisée par INTERPOL et l'UNODC sur l'analyse d'informations fournies par des pirates condamnés.

84. Un programme commun UE/UNODC a été mis au point pour apporter un appui sur une période de 18 mois. Il prévoit des mesures de formation et d'encadrement des policiers et des gardes-côtes, un enquêteur supplémentaire en

²⁹ Plutôt qu'à des accords de transfèrement s'appliquant aux pirates présumés appréhendés en mer par des forces navales.

appui aux enquêtes sur les affaires de piraterie, la rénovation des locaux de la police à Port-Louis et une aide au financement des transports, des interrogatoires, de la détention et d'autres coûts. Les enquêtes sur des affaires de piraterie pourraient également nécessiter un appui en matière de services d'interprétation et d'encadrement.

Ministère public

85. Le Directeur du parquet n'a pas engagé de poursuites contre des pirates présumés jusqu'à présent, mais il a accepté de mettre sur pied une unité spécialisée dans la piraterie. L'UNODC a commencé ses activités de formation et d'encadrement, ainsi que la rédaction de lignes directrices relatives à la remise de pirates présumés d'éléments de preuve par des États effectuant des patrouilles maritimes. Il a aussi débloqué des fonds pour permettre à des procureurs d'assister aux réunions du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et de suivre un procureur britannique dans l'exercice de ses fonctions à l'occasion de procès en piraterie instruits aux Seychelles. Il est également prévu que l'aide financière couvre les dépenses liées à la participation de témoins civils étrangers aux procès et au renforcement du dispositif de sécurité de la Cour suprême.

86. De nouveaux procureurs seront nécessaires pour faire face à l'augmentation du nombre d'affaires, mais l'UNODC estime que les juristes mauriciens sont bien formés et qu'il ne faudra pas recourir à des recrutements internationaux. Dans les affaires pénales importantes, les procureurs sont deux, voire trois. De l'avis de l'UNODC, un certain nombre de procureurs pourraient s'occuper exclusivement d'affaires de piraterie. La loi permet aux avocats et cabinets de conseil d'autres pays d'exercer à Maurice sous réserve du consentement du Président de la Cour suprême, qui a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les avocats étrangers à défendre des causes devant les tribunaux mauriciens.

Tribunaux, aide juridique et représentation des accusés

87. Des juges de la Cour suprême ou des magistrats de la cour d'appel seront chargés de statuer sur les affaires de piraterie. À Maurice, les tribunaux sont bien gérés et dotés d'un personnel suffisant. L'UNODC estime que les procès s'y déroulent conformément aux normes internationales, malgré le nombre considérable d'affaires en souffrance – civiles pour la plupart mais aussi quelquefois pénales. L'Office considère que Maurice a peut-être le système de justice pénale le plus développé de la région et que le pays est bien placé pour se charger d'un nombre d'affaires important. Le Gouvernement a fait savoir qu'il aurait besoin d'une nouvelle salle d'audience si les procès en piraterie devaient se poursuivre au-delà des 18 mois correspondant à la durée du programme commun UE/UNODC. Il ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à créer une nouvelle juridiction exclusivement consacrée à la piraterie, qui monopoliserait des locaux et du personnel.

88. Une aide serait nécessaire pour le recrutement de juges supplémentaires. L'UNODC estime que le professionnalisme des juges mauriciens est élevé et qu'un recrutement international ne serait pas nécessaire. Les tribunaux mauriciens n'ont pas coutume de faire appel à des juges étrangers, même si la loi le permet. L'augmentation du nombre d'affaires exigerait probablement de recruter des agents administratifs supplémentaires.

Prisons

89. Si ce n'est qu'elles sont globalement surpeuplées, les prisons mauriciennes respectent, selon l'UNODC, les normes internationales. Celle de Beau-Bassin pourrait accueillir jusqu'à 30 pirates présumés. L'Union européenne et l'UNODC ont décidé de participer financièrement et matériellement à la rénovation d'une partie de cet établissement afin que certaines cellules à l'abandon soient remises en état et puissent héberger des pirates somaliens condamnés dans les mêmes conditions que les détenus mauriciens. Une formation a été organisée à l'intention de 20 cadres pénitentiaires. Des aménagements sont prévus à la prison de Beau-Bassin dans le cadre du programme commun UE/UNODC, ainsi qu'un complément de formation du personnel pénitentiaire et un travail d'harmonisation entre la loi relative aux prisons, les normes internationales et les règles et règlements intérieurs régissant le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

90. Le Gouvernement mauricien souhaite disposer de nouvelles places de prison pour pouvoir accepter davantage de personnes soupçonnées de piraterie. Il a les fonds nécessaires et étudie actuellement le meilleur emplacement pour le nouvel établissement. Avec les fonds disponibles, 200 places de prison pourraient être créées. Ces capacités pénitentiaires supplémentaires, de même que des formations à l'intention du personnel pénitentiaire et un appui en matière de gestion, seraient indispensables pour que le pays puisse accueillir des pirates présumés afin de les juger. Cela étant, en raison du manque d'espace sur son territoire et pour des motifs humanitaires, Maurice envisage de négocier des accords de transfèrement des pirates condamnés avec les autorités somaliennes.

Capacité prévue de la juridiction antipiraterie, calendrier et coûts

91. Le programme commun UE/UNODC, qui s'étend sur une période de 18 mois à partir du 1^{er} septembre 2011, assure la prise en charge de six procès concernant jusqu'à 10 accusés chacun. Une équipe de deux procureurs pourrait traiter jusqu'à 12 affaires par an. Un seul juge pourrait quant à lui statuer sur une douzaine d'affaires par an. Le Président de la Cour suprême estime qu'avec la nouvelle salle d'audience, deux nouveaux juges et l'appui indispensable mentionné précédemment, Maurice pourrait s'occuper de 24 affaires par an. Lorsque les nouveaux lieux de détention seront prêts, ils pourront accueillir jusqu'à 150 pirates présumés. Même si la capacité prévue est de 24 affaires par an, il convient de noter qu'une vingtaine d'affaires suffira, en fonction du nombre d'accusés dans chacune d'elles, à remplir la nouvelle prison et que l'activité ne pourra donc se poursuivre que s'il existe avec la Somalie un accord de transfèrement des détenus qui fonctionne bien.

92. On estime que, si Maurice souhaite juger ces affaires de piraterie, un programme d'assistance à la police pourrait être élaboré et mis en œuvre dans un délai de 12 mois. L'appui aux enquêtes, logistique comprise, ne coûterait probablement pas plus de 200 000 dollars par an. Il faudrait environ six mois pour recruter de nouveaux procureurs. À Maurice, le salaire de ceux-ci est d'environ 2 000 dollars par mois, avantages compris. Sur 12 mois, deux procureurs coûteraient donc 48 000 dollars. Le coût de l'assistance logistique complémentaire ne dépasserait pas 100 000 dollars par an (formation et voyages inclus).

93. On estime qu'un programme d'assistance aux tribunaux pourrait être élaboré et mis en œuvre dans un délai de 12 mois environ, temps nécessaire pour construire une salle d'audience et recruter les juges et le personnel judiciaire nécessaires. La

rémunération, avantages compris, est d'environ 60 000 dollars par an pour un juge et 7 200 dollars par an pour un agent administratif. Le coût de l'aide juridique pour les affaires de piraterie, qui fait encore l'objet de négociations entre les représentants des avocats de la défense et ceux de la justice, devrait se situer entre 6 000 et 10 000 dollars par affaire. Pour 24 procès, les coûts de transcription devraient approcher 66 500 dollars, les frais de voyage des témoins 116 500 dollars et le coût des services d'interprétation 300 000 dollars (pour 2 procès se déroulant simultanément, avec 2 interprètes chacun).

94. On estime que 18 mois seront nécessaires pour achever la construction du nouvel établissement pénitentiaire. Les autres aides nécessaires pourraient être fournies dans un délai de six mois. Les fonds ont déjà été réunis pour la construction de la nouvelle prison. Les activités supplémentaires de formation et d'appui en matière de gestion ne devraient pas coûter plus de 200 000 dollars par an. On ne sait pas encore si Maurice sollicitera une aide pour subvenir aux dépenses de personnel et de fonctionnement de la prison.

95. Pour récapituler, le coût annuel total serait de 1,4 million de dollars réparti comme suit : police (200 000 dollars); 4 procureurs (96 000 dollars); appui logistique et formation (100 000 dollars); 2 juges (120 000 dollars); 2 agents administratifs (14 400 dollars); aide juridique pour 24 affaires (240 000 dollars); transcription (66 400 dollars); frais de voyage des témoins (116 500 dollars); interprétation pour 2 procès se déroulant simultanément, avec 2 interprètes chacun (300 000 dollars); prisons (200 000 dollars)³⁰.

Transferts de suspects, de preuves et de détenus

96. Le Gouvernement mauricien a signé avec l'Union européenne un accord dans lequel il s'engage à juger des personnes soupçonnées d'actes de piraterie au large des eaux territoriales de Maurice, de Madagascar, des Comores, des Seychelles et de la Réunion. Selon son interprétation, cet accord se limite à la zone économique exclusive des cinq États concernés. Autrement dit, il ne couvre pas les principales zones d'opérations des pirates et devrait, en bonne logique, être étendu. Il importe de noter que Maurice est éloignée des secteurs les plus touchés par la piraterie. Le transport par mer des pirates présumés pourrait donc retarder leur première comparution et priver les zones d'opérations d'une partie de leurs moyens maritimes. Le transport aérien au départ d'un État plus proche de la zone d'opérations nécessiterait un accord entre Maurice et cet État ainsi qu'un appui logistique et, peut-être, des moyens financiers. Il faudrait au moins six mois pour négocier les accords requis.

97. L'UNODC a aidé la police mauricienne à établir des lignes directrices relatives à la transmission des éléments de preuve. À en juger par les enseignements tirés de lignes directrices analogues établies pour le Kenya et les Seychelles, la communication d'éléments de preuve à Maurice se déroulera probablement sans complication. Maurice étudie la possibilité de négocier des accords de transfèrement des pirates condamnés avec les autorités somaliennes. Le Président du Groupe de travail 2 du Groupe de contact est associé à cette réflexion.

³⁰ Ces chiffres ont été établis en partant du principe que Maurice prendrait en charge les dépenses de personnel, tant dans la police que dans les services pénitentiaires.

E. République-Unie de Tanzanie

Cadre juridique

98. L'arsenal juridique de la République-Unie de Tanzanie, pays de *common law*, comprend deux textes érigeant la piraterie en infraction pénale : le Code pénal de 1945 et la loi relative à la marine marchande de 2003. Le premier a été amendé en mai 2010 de manière à intégrer les articles 101 (définition de la piraterie) et 105 (zone de compétence) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, interprétés à la lumière du paragraphe 2 de l'article 58. L'article 66 du Code pénal définit la piraterie et prévoit deux nouvelles infractions : l'incitation à commettre un acte de piraterie et sa facilitation intentionnelle. La peine maximale prévue est l'emprisonnement à perpétuité. Le fait de rendre possible ou de favoriser la commission d'un tel acte, l'aide ou l'encouragement à le commettre, la fourniture de conseils ou de moyens en vue de sa commission, l'association de malfaiteurs et l'omission en tant qu'élément constitutif de l'infraction sont (contrairement à la tentative de commettre l'acte) incriminés par les articles 22 et 23.

99. L'article 66 du Code pénal prévoit la possibilité de poursuivre des pirates présumés appréhendés par des flottes étrangères, tout en précisant que, si le navire des pirates ne bat pas pavillon tanzanien, il faut qu'existe un accord entre la République-Unie de Tanzanie et l'État ou l'organisation ayant procédé à l'arrestation³¹. Tout accord de cette sorte devrait prévoir le cas où les pirates présumés sont accusés de meurtre, crime passible de la peine de mort en République-Unie de Tanzanie.

100. L'article 341 de la loi relative à la marine marchande, qui interdit également la piraterie, a été modifié en mai 2010 pour ériger en infractions les actes de piraterie. Le texte intègre les articles 101 (définition de la piraterie) et 105 (zone de compétence) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, interprétés à la lumière du paragraphe 2 de l'article 58, définit la piraterie et érige en infractions l'incitation à commettre un acte de piraterie et sa facilitation intentionnelle. L'incitation à commettre un acte de piraterie et sa facilitation intentionnelle sont incriminées à la fois par le Code pénal et la loi relative à la marine marchande. De plus, comme indiqué ci-dessus, le Code pénal incrimine le fait de rendre possibles ou de favoriser la commission d'un tel acte, l'aide ou l'encouragement à le commettre, la fourniture de conseils ou de moyens en vue de sa commission, l'association de malfaiteurs et l'omission en tant qu'élément constitutif de l'infraction (contrairement à la tentative de commettre une infraction). La décision d'engager des poursuites contre les auteurs de telles infractions dépend de la loi de l'État qui extradé et de celle de la République-Unie de Tanzanie.

101. La loi relative à la procédure pénale de 1985 et la loi relative à l'administration de la preuve de 1967 sont les textes de référence en matière de procédure pénale et d'administration de la preuve. L'UNODC estime que ses dispositions devraient offrir un cadre satisfaisant pour juger les affaires de piraterie.

³¹ Ces amendements ont été apportés au titre de *The Written Laws (Miscellaneous Amendments) (n° 2) Act, 2010*, 20 avril 2010.

Capacité actuelle, assistance internationale fournie et assistance internationale supplémentaire nécessaire pour l'établissement d'une juridiction antipiraterie

102. À ce jour, la République-Unie de Tanzanie n'a pas encore exercé de poursuites pour piraterie. Deux affaires se trouvent actuellement au stade des enquêtes. Tant que les lois et procédures tanzaniennes n'auront pas été éprouvées à l'occasion de procès pour piraterie, il sera difficile de prévoir le type d'aide internationale supplémentaire dont aurait besoin une juridiction antipiraterie. Le Gouvernement négocie actuellement avec l'Union européenne un accord relatif au transfèrement des pirates présumés en vue de leur jugement. Si cet accord est conclu, l'UNODC appliquera le programme d'assistance commun UE/UNODC décrit ci-dessous qui, selon lui, fournira les moyens nécessaires à l'établissement d'une juridiction antipiraterie.

Enquêtes

103. La police tanzanienne a bénéficié de plusieurs formations à la lutte contre la piraterie, notamment celle dispensée par l'UNODC à Mombasa, le programme INTERPOL/UNODC de formation à l'analyse d'informations fournies par des pirates condamnés et la formation à la lutte contre la piraterie organisée par les États-Unis à Mombasa (Kenya).

104. La République-Unie de Tanzanie étudie actuellement la proposition relative à un programme d'assistance commun UE/UNODC comprenant un module à court terme (jusqu'à 18 mois) et un module à moyen terme (de 18 mois à 3 ans). Ce programme n'entrera en application que si un accord est conclu entre la République-Unie de Tanzanie et l'Union européenne pour le transfèrement de pirates présumés. Le module court comprend des activités de formation et d'encadrement des policiers et des gardes-côtes portant notamment sur les techniques d'enquête, le traitement des éléments de preuve et la conduite d'enquêtes complexes. Dans ce cadre, l'UNODC envisage aussi de rénover le commissariat central et les cellules de détention, d'agrandir les locaux de l'unité de police scientifique et de fournir le matériel d'enquête indispensable.

Ministère public

105. Le parquet tanzanien compte 305 magistrats, dont 32 procureurs chevronnés, organisés en cinq unités spécialisées. À l'heure actuelle, l'unité qui serait chargée des poursuites dans les affaires de piraterie compte 10 procureurs chevronnés. Les procureurs, qui ont participé à plusieurs formations de l'UNODC, connaissent bien l'expérience d'autres pays de la région en la matière. Le module court du programme UE/UNODC porte sur des activités de formation et d'encadrement des procureurs, la participation à des conférences et aux réunions du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, un appui pour l'élaboration de lignes directrices sur la transmission des éléments de preuve, ainsi que la fourniture d'ouvrages de référence et d'autres ressources essentielles.

Tribunaux, aide juridique et représentation des accusés

106. La Haute Cour tanzanienne compte 61 juges répartis sur 13 sites. Dar es-Salaam et Tanga, qui disposent d'installations portuaires et de prisons de

haute sécurité, semblent tout indiquées pour connaître des affaires de piraterie. L'UNODC considère que, même si le professionnalisme des juges est d'un niveau élevé, une formation au droit de la mer et aux procès en piraterie leur serait sans doute profitable. La Haute Cour a actuellement un important retard dans le traitement des affaires, qu'il faudra deux à cinq ans pour résorber. Le système judiciaire s'emploie à rationaliser les procédures pour réduire l'arriéré. À Dar es-Salaam, le Greffe a commencé à examiner et à réformer les systèmes de gestion des instances. Il est secondé dans cette tâche par un conseiller juridique recruté sur le plan international. Quelques juges tanzaniens ont assisté aux réunions organisées par l'UNODC au niveau régional pour faciliter les échanges et connaissent les problèmes liés aux procès en piraterie.

107. Le module court du programme UE/UNODC comprend des activités de formation et d'encadrement du personnel judiciaire, des formations spécialisées dans les domaines du droit de la mer et des enquêtes internationales, la participation à des conférences et formations, la prise en charge des frais de voyage de témoins étrangers, la défense des accusés, les services d'interprétation et de transcription, l'amélioration de l'infrastructure et des équipements de la Haute Cour, en particulier le dépôt et l'espace de stockage des pièces à conviction, l'aménagement de box des accusés sécurisés à la Cour suprême, ainsi que l'acquisition de services de sécurité supplémentaires pour les tribunaux, de documentation et de ressources juridiques, et de moyens vidéo.

Prisons

108. Il y a 38 000 détenus en République-Unie de Tanzanie alors que le système pénitentiaire été conçu pour en accueillir moins de 30 000. L'administration pénitentiaire a dénombré, à la prison d'Ukonga, à Dar es-Salaam, 72 espaces séparés qui pourraient être réaménagés pour accueillir des pirates somaliens présumés. D'après les prévisions de l'UNODC, pour être en mesure de juger des affaires de piraterie, la République-Unie de Tanzanie demandera sans doute de l'aide pour créer des places de prison supplémentaires ou réduire le nombre de détenus actuel, voire les deux. Deux agents pénitentiaires tanzaniens de haut rang ont participé aux réunions organisées par l'UNODC au niveau régional pour faciliter les échanges et connaissent les problèmes liés à la détention de pirates présumés.

109. Le module court du programme UE/UNODC, qui part de l'hypothèse que la prison d'Ukonga sera retenue, prévoit la rénovation et la remise en état des cellules, la formation du personnel, la fourniture de matériel indispensable, notamment de matériel médical et d'équipements de loisirs, la fourniture d'articles vestimentaires pour les prisonniers, l'achat d'assiettes, de verres, d'ustensiles, de literie, de matelas et draps, la fourniture de véhicules pour le fonctionnement de l'établissement et le transport des détenus entre la prison et le tribunal, ainsi que la fourniture de matériel de communication pour radio et autres commodités.

Capacité prévue de la juridiction antipiraterie, calendrier et coûts

110. Le programme commun UE/UNODC permettrait à la Tanzanie de traiter cinq affaires de piraterie par an. Une aide internationale serait fournie pendant 18 mois dans le cadre du module court et trois ans dans celui du module long pour un coût total estimé à quelque 2 millions de dollars. Le programme ne démarrera pas avant

que la République-Unie de Tanzanie en ait examiné la teneur et ait décidé de conclure un accord de transfèrement avec l'Union européenne.

Transferts de suspects, de preuves et de personnes reconnues coupables

111. À ce jour, la République-Unie de Tanzanie n'a pas signé d'accord concernant l'accueil de pirates présumés et la transmission d'éléments de preuve avec les États effectuant des patrouilles maritimes, et n'a pas non plus conclu d'accord de transfèrement de détenus avec la Somalie. Il serait néanmoins possible de mettre en place aisément et rapidement des accords concernant les conditions d'admission de pirates présumés et la transmission d'éléments de preuve. Le Gouvernement négocie actuellement un accord de transfert avec l'Union européenne et examine la proposition commune UE/UNODC.

IV. Propositions de mise en œuvre détaillées

112. La première étape préalable à la détermination du nombre d'affaires dont les juridictions antipiraterie dans la région et le centre régional de poursuites pourraient être saisis consisterait à évaluer, avec l'aide des coalitions navales et d'autres États dont les navires participent à la répression de la piraterie au large des côtes somaliennes, le nombre prévu de personnes soupçonnées de piraterie susceptibles d'être transférées aux États de la région. Les projets visant à accroître la capacité des juridictions de la région devraient tenir compte de la charge de travail prévu. Une deuxième étape préliminaire importante serait de veiller à ce que des travaux soient entrepris et financés en vue d'accroître la capacité des prisons, principalement dans le « Puntland » et le « Somaliland », mais aussi dans les États de la région. Autrement, le manque de places dans les prisons pour accueillir les suspects en détention provisoire et les pirates condamnés pourrait restreindre les capacités prévues des juridictions antipiraterie qui font l'objet du présent rapport.

113. Compte tenu de ce qui précède, les propositions détaillées de mise en œuvre des juridictions antipiraterie sont présentées ci-après en deux sections, l'une portant sur les mesures d'ordre général et l'autre sur les mesures à mettre en œuvre par pays.

A. Mesures d'ordre général

114. Les mesures d'ordre général que le Conseil de sécurité, le PNUD, l'UNODC et d'autres organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, pourraient examiner se présentent notamment comme suit :

a) Le Conseil de sécurité devrait encourager les États de la région qui n'ont pas encore conclu d'accords avec les États dont les navires effectuent des patrouilles et les organisations pour le transfèrement de pirates présumés à le faire à titre prioritaire;

b) Le Conseil de sécurité devrait demander aux États où l'on pense que les personnes qui financent, planifient et organisent des actes de piraterie au large des côtes somaliennes se trouvent (voir S/2011/360, annexe IV) de mener des enquêtes, de poursuivre ces personnes ou de les extradier vers les États qui sont disposés et en mesure d'engager des poursuites;

c) Le Conseil de sécurité devrait demander aux autorités somaliennes compétentes, au « Puntland » et au « Somaliland » d'envisager d'adopter d'urgence les lois nécessaires pour poursuivre effectivement les personnes soupçonnées d'actes de piraterie, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

d) Le Conseil de sécurité devrait demander instamment aux autorités somaliennes compétentes, au « Puntland » et au « Somaliland » de veiller à ce que les dispositions pour le transfèrement en Somalie aux fins d'incarcération des personnes condamnées dans d'autres juridictions soient effectivement mises en œuvre dans les meilleurs délais;

e) Le Conseil de sécurité devrait encourager notamment le secteur du transport maritime et les États du pavillon à continuer de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes afin que le PNUD et l'UNODC puissent apporter comme prévu l'assistance aux États de la région mentionnée dans le présent rapport;

f) Le PNUD et l'UNODC devraient engager des discussions avec les autorités compétentes et obtenir leur accord (si tel n'est pas encore le cas) pour les projets faisant intervenir leurs police, police maritime, services des poursuites et tribunaux en vue de faire passer le nombre de procès tenus à 24 par an dans le « Puntland », dans le « Somaliland », aux Seychelles, au Kenya et à Maurice (PNUD), et à 5 par an en République-Unie de Tanzanie (UNODC);

g) L'UNODC devrait engager des discussions avec les autorités compétentes et obtenir leur accord (si tel n'est pas le cas) pour les projets visant à accroître les capacités pénitentiaires, de façon urgente dans le « Puntland » et le « Somaliland », mais aussi aux Seychelles, au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et à Maurice;

h) Le PNUD et l'UNODC devraient prêter assistance pour le recrutement des juges, procureurs, policiers et autres juristes nécessaires, et recruter les experts internationaux voulus, comme il est indiqué dans le présent rapport;

i) Lors du recrutement d'experts internationaux devant participer à la mise en place des juridictions, prêter assistance et assurer l'encadrement dans le « Puntland » et le « Somaliland », le PNUD doit activement envisager de recourir à des juristes et experts de la diaspora somalienne et, à cette fin, prendre contact avec le Somali Law Council et le Council of Somali Organizations³² pour obtenir les noms et les coordonnées des personnes disposées et disponibles;

j) Le PNUD et l'UNODC doivent sérieusement étudier la possibilité de prévoir dans leurs projets avec les États de la région le renforcement des capacités en matière d'enquêtes et de poursuites des personnes soupçonnées de financer, de planifier ou d'organiser des actes de piraterie;

k) Le PNUD et l'UNODC doivent continuer d'élaborer des lignes directrices concernant les règles de procédure et de preuve du « Puntland », du « Somaliland » (PNUD) et des États de la région qui exercent des poursuites contre

³² Basés à Londres; S/2011/360, annexe III, sect. B.

les auteurs d'actes de piraterie ou qui envisagent de jouer un rôle en la matière (UNODC);

l) En coopération avec le Président du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la piraterie au large des côtes somaliennes, l'UNODC doit aider les autorités de la Somalie, du « Puntland » et du « Somaliland » à négocier les modalités de transfèrement de prisonniers avec les États de la région qui poursuivent les personnes soupçonnées d'actes de piraterie, ou qui envisagent de le faire.

B. Mesures spécifiques

115. On trouvera dans les paragraphes ci-après les mesures que le PNUD et l'UNODC devraient prendre en fonction de la situation de chaque pays :

1. Somalie

a) « Puntland »

116. Le PNUD devrait :

- a) Recruter et affecter un fonctionnaire international à Bosaso;
- b) Fournir une assistance spécialisée et des conseils pour la modification des principales lois et leur traduction en somali;
- c) Soutenir, en partenariat avec les facultés de droit somaliennes et internationales, des programmes de formation juridique du personnel judiciaire, des procureurs et des juristes;
- d) Recruter des experts internationaux pour dispenser une formation avancée en matière d'enquêtes criminelles et une formation spécialisée à l'intention des procureurs du Bureau du Procureur général;
- e) Prendre en charge la remise en état des bureaux du service des enquêtes criminelles, notamment en le dotant d'une unité de police scientifique de base;
- f) Achever la construction et l'équipement du quartier général de la police à Garowe et installer le poste de police modèle à Bosaso;
- g) Prendre en charge la construction et l'équipement de trois autres postes de police modèles;
- h) Aider le service des enquêtes criminelles à mettre en place une direction nationale de la police criminelle;
- i) Fournir une assistance spécialisée pour l'élaboration d'une loi, d'un règlement et d'un code de déontologie relatifs à la police;
- j) Assurer une formation spécialisée et un encadrement à la police et aux procureurs en matière de déontologie, de contrôle et de traitement des plaintes;
- k) Prendre en charge l'achat de matériel de police de base, notamment un système d'enregistrement biométrique et des uniformes;
- l) Procéder à une évaluation des besoins en matière de police maritime;
- m) Prendre en charge l'achat de véhicules, de matériel de bureau, notamment du matériel informatique, et de matériel de police scientifique;

- n) Prendre en charge le renforcement de la sécurité des salles d'audience, des témoins, des procureurs, des juges et des autres professionnels de la justice;
- o) Concourir au recrutement de 12 autres procureurs;
- p) Prendre en charge la remise en état des bureaux du Procureur général à Garowe et à Bosaso;
- q) Recruter des experts internationaux pour former et encadrer les procureurs en vue de la mise en place d'un système de gestion des instances et pour régler la déontologie et traiter les plaintes;
- r) Recruter des experts internationaux pour former et encadrer les juges et le personnel d'appui judiciaire ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature en matière de contrôle judiciaire et de plaintes;
- s) Financer la représentation des accusés grâce au système d'aide juridique;
- t) Aider les tribunaux à mettre en place des systèmes de gestion et de suivi des instances;
- u) Prendre en charge l'achat de matériel de vidéoconférence et former le personnel des tribunaux à l'utiliser pour permettre aux témoins de faire des dépositions à distance;
- v) Recruter des experts internationaux pour surveiller les procès.

117. L'UNODC devrait :

- a) Prendre en charge la construction d'un tribunal spécialisé pour juger les affaires de piraterie;
- b) Poursuivre la remise en état et l'extension de la prison de Bosaso;
- c) Prendre en charge la construction du quartier général de l'administration pénitentiaire et d'une école de formation à Garowe;
- d) Continuer d'utiliser des experts internationaux pour former et encadrer le personnel pénitentiaire dans les prisons de Bosaso et de Qardho;
- e) Fournir une assistance spécialisée pour la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les prisons;
- f) Continuer d'assurer grâce à ses experts internationaux le suivi et l'encadrement à la prison de Garowe.

b) « Somaliland »

118. Le PNUD devrait :

- a) Appuyer la révision des principales lois, y compris le Code pénal et le Code de procédure pénale somaliens;
- b) Recruter des experts internationaux pour dispenser une formation avancée en matière d'enquêtes criminelles et une formation spécialisée à l'intention des procureurs du Bureau du Procureur général;
- c) Prendre en charge la remise en état des bureaux du service des enquêtes criminelles, notamment en le dotant d'une unité de police scientifique de base;

- d) Aider le Service des enquêtes criminelles à mettre en place une direction nationale de la police criminelle;
- e) Fournir une assistance spécialisée pour la mise en œuvre de la loi sur la police et pour l'élaboration d'un règlement et d'un code de déontologie;
- f) Assurer une formation spécialisée et un encadrement à la police et aux procureurs en matière de déontologie, de contrôle et de traitement des plaintes;
- g) Prendre en charge l'achat de matériel de police de base, notamment du matériel de bureau, du matériel informatique et du matériel de police scientifique;
- h) Prendre en charge la construction d'un bureau du Procureur général à Boroma et à Berbera;
- i) Prendre en charge l'achat de véhicules, de matériel de bureau, notamment du matériel informatique, et de matériel de police scientifique;
- j) Prendre en charge le renforcement de la sécurité des salles d'audience, des témoins, des procureurs, des juges et des autres professionnels de la justice;
- k) Soutenir le recrutement de 10 autres procureurs;
- l) Recruter des experts internationaux pour former et encadrer les procureurs en vue de la mise en place d'un système de gestion des instances et pour régler la déontologie et traiter les plaintes;
- m) Recruter des experts internationaux pour former et encadrer les juges et le personnel d'appui judiciaire ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature en matière de contrôle judiciaire et de plaintes;
- n) Financer la représentation des accusés grâce au système d'aide juridique;
- o) Aider les tribunaux à mettre en place des systèmes de gestion et de suivi des instances;
- p) Prendre en charge l'achat de matériel de vidéoconférence et former le personnel des tribunaux à l'utiliser pour permettre aux témoins de faire des dépositions à distance;
- q) Recruter des experts internationaux pour continuer de surveiller les procès.

119. L'UNODC devrait :

- a) Prendre en charge les travaux de construction et de remise en état nécessaires pour accroître le nombre de places dans les prisons de Mandera, Berbera et Gabiley;
- b) Grâce à ses experts internationaux, former, encadrer et continuer de surveiller les conditions dans ces prisons;
- c) Étudier avec le Gouvernement la possibilité d'utiliser l'espace dans la prison de Hargeisa pour accueillir des pirates condamnés transférés d'autres juridictions.

2. Seychelles

120. L'UNODC devrait :

- a) Aider le Service des enquêtes criminelles à restructurer sa capacité d'enquête, et assurer la formation et l'encadrement grâce à des experts internationaux de la police criminelle;
- b) Appuyer la construction et l'équipement du Centre régional de coordination du renseignement et des poursuites en matière de lutte contre la piraterie;
- c) Prendre en charge la construction et l'équipement d'un tribunal chargé de juger les affaires de piraterie;
- d) Concourir au recrutement sur le plan international de deux autres juges de la Cour suprême et du personnel judiciaire d'appui supplémentaire;
- e) Prendre en charge l'achat de véhicules de police, de mobilier et de matériel de bureau, notamment du matériel informatique pour la gestion des instances et le traitement numérique des éléments de preuve;
- f) Assurer la formation et l'encadrement grâce à des experts internationaux en vue d'améliorer les compétences en matière de police scientifique;
- g) Prendre en charge l'achat de matériel pour le laboratoire de police scientifique;
- h) Prendre en charge la construction locale pour la conservation en toute sécurité des preuves matérielles;
- i) Recruter d'autres traducteurs (du créole en anglais);
- j) Prendre en charge les frais de voyage des procureurs et leur dispenser une formation, et fournir du matériel de bureau et du matériel informatique de base supplémentaires;
- k) Assurer la formation et l'encadrement des juges et fournir du matériel de bureau de base et des ressources juridiques;
- l) Continuer de prendre en charge les frais de voyage des témoins étrangers qui vont faire des dépositions lors des procès;
- m) Continuer de prendre en charge les services de transcription, de représentation des accusés et d'interprétation;
- n) Financer la remise en état de la prison en vue d'offrir des possibilités de réhabilitation et d'éducation et d'améliorer la sécurité;
- o) Continuer de former et d'encadrer le personnel pénitentiaire.

3. Kenya

121. L'UNODC devrait :

- a) Continuer d'assurer la formation et de fournir un soutien logistique au Service des enquêtes criminelles, et envisager de recruter un conseiller international pour les questions de police qui serait basé à Mombasa;
- b) Concourir au recrutement de cinq autres enquêteurs;

- c) Prendre en charge la remise en état et l'équipement des bureaux du Service des enquêtes criminelles à Mombasa;
- d) Prendre en charge les travaux de reconstruction du dépôt d'armes de la police à Mombasa;
- e) Poursuivre la formation et l'encadrement dispensés par des experts internationaux dans les domaines de l'interrogatoire, de l'administration des preuves et des techniques policières;
- f) Poursuivre la formation et l'encadrement des procureurs grâce à des experts internationaux;
- g) Concourir au recrutement de huit autres procureurs et d'assistants parajuridiques;
- h) Concourir au recrutement de deux autres magistrats et de personnel d'appui judiciaire supplémentaire;
- i) Continuer de soutenir la formation et l'encadrement des juges et du personnel d'appui ainsi que leur participation aux réunions et conférences importantes;
- j) Prendre en charge et soutenir les services de sécurité des salles d'audience, des juges et des autres spécialistes juridiques;
- k) Continuer de financer la représentation juridique au moyen du fonds d'aide juridique;
- l) Continuer d'assurer la formation et l'encadrement du personnel pénitentiaire;
- m) Réaliser un audit sur la population carcérale en vue de réduire le nombre de prisonniers en détention provisoire et de ceux qui ont été condamnés et incarcérés au-delà de la durée de leur peine;
- n) Soutenir la prestation de soins psychiatriques aux prisonniers somaliens.

4. Maurice

122. L'UNODC devrait :

- a) Prendre en charge la rénovation des installations de la police à Port-Louis;
- b) Continuer de fournir une aide internationale à la police;
- c) Assurer la formation et l'encadrement de la police et des gardes-côtes dans le domaine des techniques d'enquête grâce à des experts internationaux;
- d) Soutenir la police en lui fournissant des ressources supplémentaires pour l'interrogatoire, le transport et la garde des détenus;
- e) Concourir au recrutement sur le plan national de quatre procureurs et deux juges supplémentaires;
- f) Financer la participation des procureurs à des cours de formation et aux réunions du Groupe de travail 2 du Groupe de contact et leur déplacement pour observer les procureurs d'autres juridictions aux fins d'apprentissage;
- g) Fournir des ressources pour la bibliothèque juridique;

h) Organiser une réunion de la police, des procureurs et des forces navales en vue d'élaborer des lignes directrices pour le transfert des suspects et des éléments de preuve;

i) Financer et faciliter la participation de juristes clefs aux réunions et conférences internationales;

j) Prendre en charge les travaux de rénovation de la prison de Beau Bassin;

k) Fournir une assistance spécialisée pour l'harmonisation de la loi et des règlements relatifs aux prisons avec les normes internationales;

l) Fournir une assistance spécialisée aux autorités pénitentiaires en vue de l'élaboration d'un cadre stratégique pour la gestion des prisons;

m) Soutenir la formation à l'étranger d'un petit nombre d'agents pénitentiaires de haut rang;

n) Étudier avec le Gouvernement la possibilité de construire une nouvelle prison à long terme.

5. République-Unie de Tanzanie

123. Sous réserve de l'accord des autorités tanzaniennes d'accepter le transfèrement de personnes soupçonnées d'actes de piraterie, l'UNODC devrait :

a) Prendre en charge la mise à niveau des locaux du commissariat central de police, notamment de la salle de conservation des éléments de preuve, ainsi que la rénovation des cellules du centre de détention provisoire de la police;

b) Assurer la formation, l'encadrement et le suivi de la police et des gardes-côtes, notamment dans les domaines des techniques d'enquête et du traitement des éléments de preuve;

c) Fournir une assistance spécialisée pour l'élaboration de lignes directrices concernant la remise des éléments de preuve;

d) Soutenir les programmes d'échange aux fins de perfectionnement avec d'autres juridictions de la région;

e) Prendre en charge l'achat de matériel de police de base, notamment des sacs pour éléments de preuve, du matériel de police scientifique et du matériel de photographie numérique;

f) Dispenser une formation avancée et un encadrement en matière d'enquêtes criminelles grâce à des experts internationaux;

g) Dispenser une formation spécialisée et un encadrement aux procureurs grâce à des experts internationaux;

h) Dispenser une formation spécialisée et un encadrement aux juges grâce à des experts internationaux, et financer le déplacement à l'extérieur de juges pour assister à des procès de pirates aux fins d'apprentissage par observation;

i) Assurer une formation avancée aux juges en matière de droit de la mer et d'enquête transfrontière grâce à des experts internationaux;

- j) Financer des programmes d'échange aux fins d'apprentissage à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des juges ainsi que leur participation à des réunions et conférences internationales;
- k) Prendre en charge les frais de voyage des témoins étrangers qui vont participer à des procès;
 - l) Financer la représentation des accusés;
 - m) Soutenir les services de transcription et d'interprétation;
 - n) Prendre en charge les travaux d'amélioration des salles d'audience et des salles de conservation des éléments de preuve;
 - o) Prendre en charge les services de sécurité pour les salles d'audience, les témoins, les juges et les autres spécialistes juridiques;
 - p) Assurer la formation et l'encadrement du personnel pénitentiaire grâce à des experts internationaux;
 - q) Fournir une assistance spécialisée pour l'examen et la modification de la réglementation pénitentiaire;
 - r) Prendre en charge l'achat de matériel de base, notamment de fournitures médicales, et fournir des ressources aux fins de réhabilitation et d'éducation.

V. Conclusions

124. Il ressort des consultations qu'un travail considérable est accompli en vue d'aider les États de la région qui poursuivent les auteurs d'actes de piraterie et ceux qui envisagent de le faire. Si l'assistance internationale nécessaire est fournie et les questions exposées dans le présent rapport réglées, on prévoit que dans deux ans la Somalie, le Kenya, les Seychelles, Maurice et la République-Unie de Tanzanie pourraient ensemble exercer un maximum de 125 poursuites par an, impliquant jusqu'à 1 250 personnes soupçonnées d'actes de piraterie, conformément aux normes internationales. Ce serait une contribution considérable à la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, ce chiffre étant supérieur au nombre de suspects poursuivis à l'échelle mondiale à ce jour (voir le tableau au paragraphe 10 ci-dessus).

125. Comme première étape, une évaluation menée avec le concours des coalitions navales et d'autres États participant aux opérations navales pourrait permettre de déterminer le nombre de cas de piraterie où les suspects ont été appréhendés puis libérés, et les raisons de leur mise en liberté. Cette information serait utile au Conseil de sécurité et au Groupe de contact pour examiner les mesures les plus efficaces de lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et aiderait les États de la région et l'Organisation des Nations Unies à déterminer la demande probable de moyens nécessaires pour engager des poursuites dans la région à brève échéance.

126. Sur la base de ce qui précède, le Conseil de sécurité, le PNUD, l'UNODC et d'autres organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, peuvent prendre des mesures pour la mise en place de juridictions antipiraterie dans les États de la région. L'existence d'établissements pénitentiaires suffisants et adaptés, notamment en Somalie, demeure un facteur déterminant. Il sera dûment tenu compte de l'ampleur de la participation ou du concours de juges, procureurs et autres

juristes internationaux, y compris ceux de la diaspora, dans chacune de ces juridictions spécialisées.

127. La création d'un centre régional des poursuites aux Seychelles remplirait plusieurs objectifs définis par le Conseiller spécial du Secrétaire général. Il servirait en particulier de centre de coordination de l'appui régional et international aux poursuites engagées contre les auteurs présumés d'actes de piraterie et contribuerait à renforcer l'état de droit en Somalie. La mise en place du centre serait relativement peu coûteuse et rapide, car il relèverait du système juridique national; il permettrait, sur le plan logistique, un transfert relativement aisé de suspects par les forces navales.

128. Le Secrétaire général est disposé à prêter concours au Conseil de sécurité d'une façon ou d'une autre dans ses délibérations sur le présent rapport.
